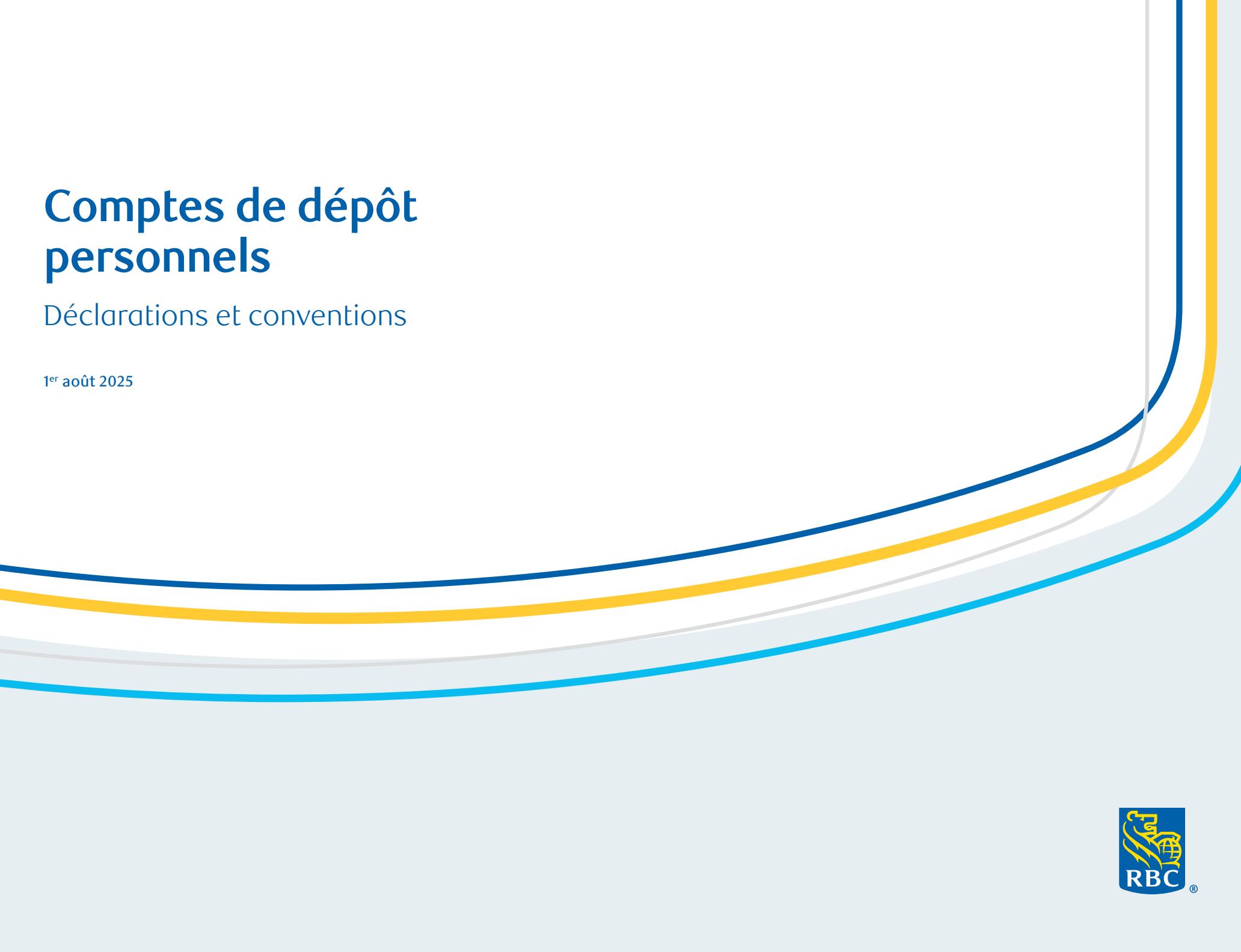


Comptes de dépôt personnels

Déclarations et conventions

1^{er} août 2025



Introduction

Le présent livret fournit des précisions sur nos Comptes de dépôt personnels, nos services supplémentaires et les conventions applicables. Si vous avez des questions, des commentaires ou des préoccupations, vous pouvez communiquer en tout temps avec nous dans n'importe laquelle de nos succursales RBC Banque Royale®, par téléphone au **1 800 769-2511** ou en ligne à rbcbanqueroyale.com sur nos pages de produits pour comptes personnels.

Pour savoir comment RBC Banque Royale recueille, utilise et communique vos renseignements personnels, veuillez consulter la section « Collecte et utilisation des renseignements personnels » du présent document.

Table des matières

Caractéristiques et frais des comptes	2
TrovÉpargne NOMI	4
Comptes en devises	5
Autres avantages et considérations particulières liés aux comptes	9
Forfait bancaire VIP RBC	9
Forfait bancaire sans limite Signature RBC	9
Forfait bancaire avantage RBC	10
Compte Épargne jeunesse Léo RBC	10
Rabais, l'annulation des frais et minortations	11
Programme valeur	11
Rabais multiproduits	11
Forfait bancaire avantage RBC pour étudiant	11
Rabais aux aînés	12
Exonération des frais mensuels pour les bénéficiaires d'un REEI	12
Exonération des frais mensuels pour les Autochtones	13
Exonération des frais mensuels pour les nouveaux arrivants	13
Rabais sur carte de crédit RBC	14
Rabais sur les frais de location de coffre	16
Autres services et frais	17
Alertes	19
Définitions	19
Convention de compte de dépôt personnel	26
Collecte et utilisation des renseignements personnels	54
Convention de protection contre découvert	59
Convention de Carte-client	62

Caractéristiques et frais des comptes

Caractéristiques du compte	Comptes bancaires						Comptes d'épargne				Compte Épargne US @ intérêt élevé RBC® ¹
	Forfait bancaire courant RBC®*	Forfait bancaire avantage RBC® ^{MC}	Forfait bancaire sans limite Signature RBC®	Forfait bancaire VIP RBC®	Compte personnel US ^{®†}	Compte Épargne jeunesse Léo RBC®	Compte Épargne courante RBC®	Compte épargne privilège RBC®	Compte Épargne @ intérêt élevé RBC®		
Frais mensuels ²	4,00 \$	12,95 \$ Exonération des frais mensuels ³ pour étudiant	16,95 \$	30,00 \$	3,00 \$	0,00 \$	Par opération de débit	Par opération de débit	Par opération de débit	Par opération de débit	
Intérêts sur dépôts ⁴	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Opérations de débit par mois incluses	12 ⁵ plus opérations illimitées pour Virement Interac, virements libre-service, transports en commun et carte Visa Débit virtuelle	Illimitées	Illimitées	Illimitées	6 ⁵	Illimitées	1 ⁵	1 ⁵	1 retrait en espèces d'un GAB de RBC ^{®§}	1 ⁵	
Frais sur opération de débit excédentaire	1,25 \$ ch.	–	–	–	1,25 \$ ch.	–	2,00 \$ ch.	2,00 \$ ch.	5,00 \$ ch. ⁶	3,00 \$ ch. ⁶	
Frais d'accès au réseau Interac [‡]	2,00 \$ ch.	Gratuit	3 opérations remboursées par mois, puis 2,00 \$ ch.	Gratuit ⁷	–	2,00 \$ ch.	2,00 \$ ch.	2,00 \$ ch.	2,00 \$ ch.	–	
Frais d'accès au système PLUS [‡] Au Canada ou aux États-Unis	3,00 \$ ch.	3,00 \$ ch.	3,00 \$ ch.	Gratuit ⁷	–	3,00 \$ ch.	3,00 \$ ch.	3,00 \$ ch.	3,00 \$ ch.	–	
Frais d'accès au système PLUS à l'extérieur du Canada ou des États-Unis	5,00 \$ ch.	5,00 \$ ch.	5,00 \$ ch.	Gratuit ⁷	–	5,00 \$ ch.	5,00 \$ ch.	5,00 \$ ch.	5,00 \$ ch.	–	
Débit transfrontière ⁸	1,00 \$ ch.	1,00 \$ ch.	5 gratuits par mois, puis 1,00 \$ ch.	Gratuit ⁷	–	1,00 \$ ch.	1,00 \$ ch.	1,00 \$ ch.	1,00 \$ ch.	–	
Opération Virement Interac ^{‡⁹}	Gratuit ¹⁰	Gratuit ¹⁰	Gratuit ¹⁰	Gratuit ¹⁰	–	Gratuit ¹⁰	1,00 \$ ch. ¹¹	1,00 \$ ch. ¹¹	1,00 \$ ch. ¹¹	–	
Traites Dans les devises offertes	9,95 \$ ch.	9,95 \$ ch.	6 gratuits par an, puis 9,95 \$ ch. ¹²	12 gratuits par an, puis 9,95 \$ ch. ¹²	9,95 \$ ch.	9,95 \$ ch.	9,95 \$ ch.	9,95 \$ ch.	9,95 \$ ch.	9,95 \$ ch.	
Opposition au paiement libre-service ¹³	12,50 \$ ch.	12,50 \$ ch.	12,50 \$ ch.	Gratuit	12,50 \$ ch.	12,50 \$ ch.	12,50 \$ ch.	12,50 \$ ch.	12,50 \$ ch.	12,50 \$ ch.	
Opposition au paiement assistée ¹⁴	25,00 \$ ch.	25,00 \$ ch.	25,00 \$ ch.	Gratuit	25,00 \$ ch.	25,00 \$ ch.	25,00 \$ ch.	25,00 \$ ch.	25,00 \$ ch.	25,00 \$ ch.	

* Offert dans le cadre de l'engagement, de la part de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC), à fournir des comptes à frais modiques et des comptes sans frais.

TrouvÉpargne NOMI

TrouvÉpargne NOMI enregistre vos habitudes en matière d'opérations, détermine combien vous pourriez mettre de côté sans nuire à votre budget, et vire automatiquement le montant à épargner à votre compte TrouvÉpargne NOMI. Activez TrouvÉpargne NOMI, consultez votre solde, suspendez le service et redémarrez-le à tout moment.

Touchez des intérêts sur dépôts dans votre compte TrouvÉpargne NOMI⁴. Aucuns frais et aucun solde minimum ne s'appliquent à votre compte TrouvÉpargne NOMI, y compris sur les virements entre vos comptes bancaires ou comptes d'épargne RBC admissibles.

TrouvÉpargne NOMI vous informera chaque fois qu'un virement sera effectué. Nous virerons automatiquement des fonds à votre compte bancaire de particulier RBC lié pour couvrir un paiement à venir, un virement ou un découvert devant être prélevé de votre compte lié.

Pour connaître tous les détails, reportez-vous à la section « TrouvÉpargne NOMI » de la Convention de compte de dépôt de particulier. Le dollar américain est la monnaie du compte. Tous les frais, services et intérêts sur les dépôts, le cas échéant, sont débités ou crédités dans la monnaie du compte.

- ¹ Le dollar américain est la monnaie du compte. Tous les frais, services et intérêts sur les dépôts, le cas échéant, sont débités ou crédités dans la monnaie du compte.
- ² Les frais mensuels sont facturés le dernier jour du mois du cycle mensuel de votre compte. Si le dernier jour est un jour non ouvrable, les frais sont imputés le jour ouvrable précédent. Toutefois, si le dernier jour ouvrable du cycle mensuel de votre compte est non ouvrable et survient au début du mois civil, les frais mensuels sont alors perçus le jour ouvrable suivant.
- ³ Le Forfait bancaire avantage RBC pour étudiant offre l'exonération des frais mensuels sur le Forfait bancaire avantage RBC. Pour obtenir des renseignements détaillés, voir Réductions : Forfait bancaire avantage RBC pour étudiant.
- ⁴ Pour obtenir des renseignements concernant les intérêts sur dépôts liés à votre compte, veuillez consulter notre bulletin des Taux en vigueur disponible dans nos succursales ou nos informations sur les taux d'intérêt sur le site Web de RBC.

⁵ Les débits suivants ne seront pas comptabilisés dans le nombre d'opérations de débit par mois incluses : les opérations par carte Visa Débit RBC virtuelle[‡]; télévirements libre-service effectués de votre compte de dépôt de particulier vers un autre compte de dépôt de particulier à votre nom ; les paiements préautorisés et les paiements libre-service sur carte de crédit RBC ; les paiements sur prêts aux particuliers RBC Banque Royale, sur Marge de Crédit Royale[®], sur prêts hypothécaires résidentiels RBC ou sur Marge Proprio RBC[®]; les cotisations à des comptes de placement RBC ou à des comptes de placement comme les certificats de placement garanti (CPG), les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI), les comptes d'épargne libre d'impôt (CELI) et les Fonds d'investissement Royal. Sauf indication contraire aux présentes, toutes les autres opérations de débit, y compris les paiements de factures, sont comptabilisées dans le nombre d'opérations de débit incluses et donnent lieu à des frais sur opération excédentaire de débit si le nombre d'opérations de débit mensuelles incluses est dépassé. Malgré la disposition qui précède :

Pour les comptes bancaires seulement, les débits liés aux paiements à des tiers ne sont pas comptabilisés dans le nombre d'opérations de débit mensuelles incluses.

Dans le cas du Forfait bancaire courant RBC seulement, les achats au point de vente effectués auprès de commerçants de titres de transport en commun dont le « code de catégorie de commerçant » (CCC) d'Interac est « transport en commun local et suburbain, y compris le traversier » ne seront pas comptabilisés dans le nombre d'opérations de débit mensuelles incluses. Les débits, y compris les achats au point de vente effectués auprès de commerçants qui vendent des titres de société de transport en commun, mais qui ne sont pas assortis du code de catégorie de commerçant (CCC) « transport en commun local et de banlieue, y compris le traversier » d'Interac, sont comptabilisés dans le nombre d'opérations de débit sans frais et donnent lieu à des frais sur opération excédentaire si vous dépassez le nombre d'opérations de débit sans frais par mois.

⁶ Les frais au titre du compte Épargne @ intérêt élevé RBC et du compte Épargne US @ intérêt élevé RBC sont perçus à la fin de chaque jour ouvrable. Tous les autres frais d'administration sont perçus le dernier jour du cycle mensuel.

⁷ Avec une carte-client Forfait bancaire VIP RBC.

⁸ Outre les frais imputés pour effectuer un débit transfrontière, le montant d'achat est assujetti aux taux de change en vigueur au moment de l'achat. Les opérations sont converties en dollars canadiens à un taux de change de 2,5 % de plus que le taux interbancaire au comptant établi par Interac Corp.

⁹ Les opérations Virement Interac expirent 30 jours après leur envoi et ne peuvent être encaissées par le destinataire après ce délai. Vous disposez de 15 jours après l'envoi de l'opération Virement Interac pour l'annuler sans frais. Des frais de récupération Virement Interac de 5,00 \$ sont facturés lorsque l'expéditeur ne demande pas l'annulation de l'opération pendant la période d'annulation de 15 jours et que le destinataire du virement ne l'accepte pas avant qu'il n'expire.

¹⁰ Les opérations Virement Interac gratuites et illimitées par le service Virement Interac sont comprises avec tous nos comptes bancaires de particulier en dollars canadiens. Elles ne sont pas comptabilisées dans le nombre d'opérations de débit gratuites par mois pour les comptes assortis d'un nombre limité d'opérations de débit gratuites. Il y a une limite de 999 opérations Virement Interac gratuites par mois par compte ; pour chaque opération Virement Interac par mois par compte dépassant la limite, des frais de 1,00 \$ vous seront imputés.

¹¹ Des frais de 1 \$ par opération effectuée par l'entremise du service Virement Interac, et des frais sur opération de débit excédentaire, le cas échéant, s'appliquent à tous les comptes d'épargne en dollars canadiens. Chaque Virement Interac est comptabilisé à titre d'opération de débit dans le nombre d'opérations gratuites par mois.

¹² Le nombre autorisé de traites bancaires sans frais est propre au compte auquel il est lié. Les traites sans frais non utilisées ne sont pas transférables à un autre compte. Si vous détenez plusieurs comptes assortis de traites bancaires sans frais, il vous incombe de nous en informer au moment de l'achat.

¹³ Une opposition au paiement libre-service est demandée par l'intermédiaire de Banque en direct.

¹⁴ Une assistance en cas d'opposition au paiement est demandée avec l'aide d'un représentant de RBC à une succursale RBC Banque Royale ou par téléphone.

Comptes en devises

Caractéristiques du compte	Compte Épargne en livres sterling RBC	Compte Épargne en euros RBC	Compte Épargne en dollars de Hong Kong RBC
Intérêts sur dépôts ¹⁵	Oui	Oui	Oui
Opérations de débit par mois incluses ¹⁶	Virements gratuits vers tout compte de dépôt de particulier RBC Banque Royale* à votre nom. Des frais s'appliquent sur les opérations de change.		
Frais sur opération de débit Pour les retraits d'espèces en succursale	0,60 €	0,75 €	8,50 \$ HK

* Lors d'un transfert d'un compte en devises à un autre compte, ou d'un compte en devises à RBC Placements en Direct, les deux comptes doivent être dans la même devise.

Tous les frais, services et intérêts sur les dépôts, le cas échéant, sont débités ou crédités dans la monnaie de votre compte.

Les intérêts sur les dépôts sont crédités sur le compte le dernier jour ouvrable du mois civil. Si ce jour est un jour non ouvrable, les intérêts sont versés le jour ouvrable suivant.

Relevés et avis pour les comptes en devises : Les relevés et les avis électroniques d'un compte en devises sont uniquement accessibles dans les services bancaires numériques. Des renseignements importants au sujet de votre compte en devises, ainsi que certains avis, peuvent figurer sur vos relevés électroniques. Tous les autres avis seront envoyés par l'intermédiaire du centre des messages de Banque en direct (le « Centre des messages ») ou de liens dans les messages envoyés vers le Centre des messages ou l'appli Mobile RBC. Si vous n'êtes pas déjà inscrit à Banque en direct, vous convenez que vous vous inscrirez à Banque en direct pour accéder à vos relevés et avis électroniques. Vous acceptez de demeurer inscrit à Banque en direct tant que vous demeurez titulaire d'un compte en devises. S'il s'agit d'un compte conjoint, au moins un titulaire de compte doit être inscrit à Banque en direct. Si vous avez besoin d'un relevé ou d'un avis imprimé relatif aux comptes en devises, vous pouvez communiquer avec nous au 1 800 769-2511. (Des frais additionnels peuvent s'appliquer, en fonction du type de compte et du document imprimé que vous demandez.)

Lorsque de nouveaux relevés électroniques et certains avis électroniques seront accessibles, nous vous en aviserons par l'envoi de messages au Centre des messages ou par des liens dans les messages transmis au Centre des messages. De plus, à moins que vous ne configureriez vos préférences en conséquence dans Banque en direct, un courriel vous informant que votre relevé électronique est prêt sera envoyé à l'adresse courriel principale que vous nous avez fournie. Si vous préférez ne pas recevoir ces notifications par courriel, vous pouvez modifier vos préférences concernant le courrier électronique dans Banque en direct. Si vos préférences sont configurées pour recevoir des notifications par courriel, vous comprenez et convenez que le courriel pourrait ne pas être un moyen de communication fiable ou sûr et qu'il est possible que vous ne les receviez pas à temps ou ne les receviez pas du tout. Vous devez nous aviser de toute modification de vos coordonnées, y compris votre adresse courriel principale et toute autre adresse courriel que vous nous fournissez.

Vous devez accéder à Banque en direct au moins une (1) fois par mois pour vérifier vos relevés et avis électroniques. Le fait de demander à recevoir des notifications par courriel en configurant vos préférences en conséquence dans Banque en direct ne modifie en rien votre obligation d'accéder à Banque en direct au moins une fois par mois pour consulter vos relevés et avis électroniques.

Nous ne sommes aucunement responsables envers vous pour tout dommage subi ou tous frais engagés par vous parce que i) vous n'avez pas reçu une notification par courriel, ou ii) vous n'avez pas consulté vos relevés et avis électroniques comme prévu aux présentes et conformément aux déclarations d'information.

Pendant la période où l'option de relevés électroniques est sélectionnée pour votre compte, les relevés électroniques seront disponibles pendant un maximum de sept ans à condition que votre compte demeure ouvert et que vous continuiez d'être inscrit à Banque en direct. Les avis électroniques relatifs à votre compte seront disponibles dans le Centre de messages pendant un maximum de 90 jours à compter de la date à laquelle nous vous avons initialement avisé dans le Centre de messages, à moins que vous ne les supprimiez. Si vous souhaitez conserver des copies des documents que nous vous envoyons au-delà des périodes applicables décrites aux présentes, il vous incombe de les imprimer ou de les sauvegarder pendant qu'ils sont disponibles à la consultation dans Banque en direct ou Mobile RBC (selon le cas).

Comment effectuer des opérations sur votre compte en devises : Vous pouvez effectuer les opérations qui suivent sur votre compte en devises :

- virements entre vos comptes de dépôt particulier (en dollars canadiens et en dollars américains), y compris vos comptes en devises^{17,18,19}
- virements vers un compte RBC Placements en direct²⁰
- dépôts et retraits de fonds en succursale
- envoi et réception de télévirements^{21,22}

Les comptes en devises ne permettent pas d'effectuer les opérations qui suivent :

- dépôts et retraits aux GAB
- chèques personnalisés
- achats aux points de vente
- débits transfrontières
- paiements de facture
- opérations Virement Interac
- envois internationaux de fonds
- achats sur Visa Débit virtuelle

- ¹⁵ Pour obtenir des renseignements concernant les intérêts sur dépôts liés à votre compte, veuillez consulter notre bulletin des Taux en vigueur disponible dans nos succursales ou nos informations sur les taux d'intérêt sur le site Web de RBC.
- ¹⁶ Le terme opération de débit incluse signifie que vous n'aurez pas à payer de frais sur opération excédentaire de débit.
- ¹⁷ Vous convenez que vous serez responsable de tout coût ou perte associé à l'opération de change et que nous pouvons imputer ce coût à votre compte. Vous reconnaisez que le taux de change utilisé pourrait faire en sorte que nous tirions des revenus de la conversion.
- ¹⁸ Lors d'un virement d'un compte en devises à un autre, les deux comptes en devises doivent être dans la même monnaie.
- ¹⁹ Pour les opérations en devises qui exigent une opération de change, nous convertissons les fonds à la monnaie de votre compte sur la base du taux de change que nous établissons pour ce type d'opération au moment où nous réalisons l'opération. Le montant converti est porté au débit ou au crédit de votre compte. Le taux de change au moment où nous réalisons l'opération en devises peut différer du taux de change au moment où l'opération a commencé. Vous acceptez la responsabilité de tout coût ou de toute perte.
- ²⁰ Le compte en devises et le compte RBC Placements en Direct doivent être dans la même monnaie.
- ²¹ Pour les frais de virement, veuillez communiquer avec nous ou vous rendre sur notre site Web à l'adresse rbc.com/frais-télévirement.
- ²² Des frais supplémentaires peuvent être appliqués par un intermédiaire ou une banque réceptrice, y compris des frais de conversion si les fonds sont convertis dans une autre monnaie.

Autres avantages et considérations particulières liés aux comptes

Forfait bancaire VIP RBC

En tant que titulaire d'un Forfait bancaire VIP RBC, vous pourriez bénéficier des avantages suivants :

- jusqu'à deux (2) comptes supplémentaires en dollars canadiens et un (1) compte en dollars américains, sans frais mensuels, assortis d'un nombre illimité d'opérations de débit, chaque compte étant lié à votre Forfait bancaire VIP RBC²³
- frais remboursés pour un effet sans provision chaque année civile²⁴
- une réduction sur les frais annuels d'une carte de crédit RBC Banque Royale admissible²⁵
Veuillez consulter la rubrique « Rabais sur carte de crédit RBC » pour obtenir des détails.
- un rabais sur les frais annuels de location d'un coffre
Veuillez consulter la rubrique « Rabais sur les frais de location de coffre » pour obtenir des détails.
- la suppression des frais mensuels pour la protection contre admissible²⁷,
- des chèques personnalisés de style Forfait bancaire VIP RBC sans frais²⁷.

Forfait bancaire sans limite Signature RBC

En tant que titulaire d'un Forfait bancaire sans limite Signature RBC, vous pourriez bénéficier des avantages suivants :

- frais remboursés pour un effet sans provision chaque année civile²⁴,
- une réduction sur les frais annuels d'une carte de crédit RBC Banque Royale admissible²⁵,
Veuillez consulter la rubrique « Rabais sur carte de crédit RBC » pour obtenir des détails.
- la suppression des frais mensuels pour la protection contre découvert²⁶, et
- aucun frais pour la première commande de chèques personnalisés de style RBC²⁷.

Forfait bancaire avantage RBC

En tant que titulaire d'un Forfait bancaire avantage RBC, vous pourriez bénéficier des avantages suivants :

- frais remboursés pour un effet sans provision chaque année civile²⁴.

²³ Comptes en dollars canadiens admissibles : Forfait bancaire courant RBC, compte Épargne courante RBC ou compte épargne privilège RBC. Le Forfait bancaire VIP RBC est aussi appelé le « compte d'exploitation VIP ». Les comptes liés à votre compte d'exploitation VIP sont connus sous le nom de « comptes d'appoint VIP ». Tous les comptes doivent être dans le même emplacement géographique.

²⁴ Vous ne pouvez pas reporter les réductions inutilisées des frais pour effet sans provision des années civiles antérieures. Des frais de 45,00 \$ vous seront facturés par effet sans provision par la suite.

²⁵ Une demande de crédit est requise et est assujettie à l'approbation des crédits.

²⁶ Une demande de crédit est requise et est assujettie à l'approbation des crédits. Des intérêts sur découvert s'appliqueront si la protection contre les découverts est utilisée.

²⁷ Les chèques de modèle RBC Banque Royale ne peuvent être commandés que par des tiers fournisseurs de service d'impression de chèques autorisés. La commande doit être passée dans les trois années suivant la date d'ouverture du compte. La première commande est de 50 chèques personnalisés sans ajout de caractéristiques spéciales et comprend les frais d'expédition et de manutention. Les commandes de chèques sont assujetties aux taxes applicables.

Compte Épargne jeunesse Léo RBC

Le Compte Épargne jeunesse Léo RBC est conçu pour nos clients de 12 ans et moins. L'enfant figurera comme le titulaire principal des comptes conjoints, le cotitulaire étant un adulte.

Lorsque le titulaire principal du compte atteint l'âge de 14 ans, nous transmettrons un avis écrit à tous les titulaires du compte indiquant que nous convertirons automatiquement leur compte en un autre compte de dépôt de particulier que nous recommandons ou vous pouvez choisir un autre compte avant la date de conversion précisée dans l'avis.

Si vous avez ouvert le compte Épargne jeunesse Léo RBC conjointement avec un mineur, la propriété du compte demeurera inchangée après la conversion et vous demeurerez financièrement responsable de toutes les activités dans le compte, y compris des soldes à découvert, des intérêts impayés et de tous les frais.

Le compte Épargne jeunesse Léo RBC est offert dans le cadre de l'engagement, de la part de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC), à fournir des comptes à frais modiques et des comptes sans frais.

Rabais, l'annulation des frais et minorations

Programme valeur^{MC}

Économisez sur vos frais mensuels lorsque vous inscrivez un compte admissible au Programme valeur, que vous détenez d'autres produits RBC admissibles et que vous effectuez des opérations sur compte simples. Vous pouvez même obtenir des points de fidélité lorsque vous utilisez votre compte inscrit pour effectuer des achats en magasin ou en ligne. Vous pouvez vous inscrire au Programme valeur sans frais additionnels. Le Programme valeur est assujetti aux conditions du Programme valeur. Veuillez communiquer avec nous pour en savoir plus.

Rabais multiproduits[®]

À compter du 27 avril 2021, le Rabais multiproduits ne sera plus offert pour les comptes ouverts à compter de cette date. Si vous détenez un compte admissible au Rabais multiproduits qui a été ouvert avant cette date, vous continuerez de bénéficier du Rabais multiproduits, à la condition que vous répondiez à toutes les exigences et conditions applicables au Rabais multiproduits. Tous les détails concernant le Rabais multiproduits se trouvent dans le livret « Comptes de dépôt personnels abolis ».

Si vous remplacez votre compte par un compte non admissible au Rabais multiproduits et décidez ensuite de revenir au compte d'origine, ou si vous choisissez de retirer votre compte du Rabais multiproduits pour l'inscrire au Programme valeur, ce compte ne sera plus admissible au Rabais multiproduits.

Forfait bancaire avantage RBC pour étudiant

Si vous êtes âgé de 24 ans ou moins, vous pourriez être admissible à une dispense complète des frais mensuels pour votre Forfait bancaire avantage RBC, quel que soit votre statut d'étudiant.

Si le compte est détenu conjointement, le titulaire principal du compte doit être la personne âgée de moins de 24 ans ou celle qui est étudiante à temps plein.

Si vous avez 25 ans ou plus et que vous êtes toujours étudiant à temps plein, il sera de votre responsabilité de nous informer de tout changement concernant votre date d'obtention du diplôme ou votre statut d'étudiant, tant que vous bénéficiiez de la dispense des frais mensuels. Nous ne fournissons pas rétroactivement une dispense des frais mensuels si vous ne nous avez pas fourni votre statut d'étudiant ou votre date d'obtention de diplôme lorsque nous l'avons demandé.

À la date d'obtention du diplôme que vous nous avez fournie, votre statut d'étudiant auprès de nous expirera et nous commencerons à vous facturer les frais mensuels du Forfait bancaire avantage RBC.

Le Forfait bancaire avantage RBC est offert dans le cadre de l'engagement, de la part de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC), à fournir des comptes à frais modiques et des comptes sans frais.

Rabais aux aînés

Si vous avez 65 ans ou plus, vous pourriez avoir droit à un rabais des frais mensuels pour les comptes bancaires suivants. Veuillez vous reporter au tableau ci-dessous pour de plus de détails.

Vous n'avez pas besoin de demander le Rabais aux aînés ; il s'appliquera automatiquement. Un seul rabais des frais mensuels par titulaire de compte s'appliquera. Si vous êtes admissible à plusieurs rabais des frais mensuels, nous appliquerons le rabais le plus élevé. L'admissibilité au rabais est déterminée le dernier jour du cycle mensuel de votre compte.

Comptes bancaires	Frais mensuels	Remise aux aînés	Frais mensuels après le Rabais aux aînés
Forfait bancaire courant RBC	4,00 \$	4,00 \$ ²⁸	0,00 \$
Forfait bancaire avantage RBC	12,95 \$	4,00 \$	8,95 \$
Forfait bancaire sans limite Signature RBC	16,95 \$	4,00 \$	12,95 \$
Forfait bancaire VIP RBC	30,00 \$	7,50 \$	22,50 \$

²⁸ La remise aux aînés sur le Forfait bancaire courant RBC est offert dans le cadre de l'engagement, de la part de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC), à fournir des comptes à frais modiques et des comptes sans frais.

Exonération des frais mensuels pour les bénéficiaires d'un REEI

Les bénéficiaires d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) pourraient être admissibles à l'exonération des frais mensuels de leur Forfait bancaire courant RBC, pour autant qu'ils produisent une preuve de leur statut de bénéficiaires d'un REEI en personne dans une succursale. Il incombe au titulaire du compte de produire la preuve. Le nom du titulaire du compte et celui du bénéficiaire du REEI doivent être les mêmes.

Les frais mensuels du Forfait bancaire courant RBC après le rabais seront de 0,00 \$.

Nous n'accordons qu'un seul rabais REEI sur les frais mensuels d'un Forfait bancaire courant RBC par bénéficiaire. Le rabais prendra effet à compter de la date à laquelle nous en avons été avisés et ne sera pas appliqué rétroactivement.

L'exonération des frais mensuels pour les bénéficiaires d'un REEI est offert dans le cadre de l'engagement, de la part de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC), à fournir des comptes à frais modiques et des comptes sans frais.

Exonération des frais mensuels pour les Autochtones

Les Autochtones qui fournissent une preuve d'admissibilité en personne dans une succursale RBC peuvent avoir droit à une exonération complète des frais mensuels d'un Forfait bancaire courant RBC. Nous n'accordons qu'une exonération des frais mensuels par titulaire de compte admissible.

Le titulaire du compte doit fournir une preuve d'admissibilité en présentant un document d'identification acceptable, comme défini par l'engagement, de la part de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC), à fournir des comptes à frais modiques et des comptes sans frais, en vigueur depuis 2025. Chaque titulaire de compte peut se prévaloir d'une offre d'annulation des frais.

Les frais payés, le cas échéant, avant que votre admissibilité n'ait été confirmée ne seront pas remboursés. Pour en savoir plus, consultez le site canada.ca/fr/agence-consommation-matiere-financiere/services/industrie/lois-reglements/comptes-frais-modiques-sans-frais.html.

L'exonération des frais mensuels pour les Autochtones est offert dans le cadre de l'engagement, de la part de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC), à fournir des comptes à frais modiques et des comptes sans frais.

Exonération des frais mensuels pour les nouveaux arrivants

Les nouveaux arrivants au Canada peuvent être admissible à une exonération complète des frais mensuels de leur Forfait bancaire avantage RBC pendant leur première année au Canada. Nous n'accordons qu'une exonération des frais mensuels par titulaire de compte admissible.

À l'ouverture du compte, les nouveaux arrivants au Canada peuvent être admissibles à une exonération complète des frais mensuels de leur Forfait bancaire avantage RBC pendant les douze premiers mois si les critères d'admissibilité sont satisfait. Par la suite, des frais mensuels standard seront imputés. Aux fins de cette renonciation, un « nouvel arrivant » désigne une personne ayant immigré au Canada au cours des cinq dernières années. Pour en faire foi, il doit présenter une preuve d'entrée au Canada et des pièces justificatives, comme une fiche relative au droit d'établissement.

L'exonération des frais mensuels pour les nouveaux arrivants est offert dans le cadre de l'engagement, de la part de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC), à fournir des comptes à frais modiques et des comptes sans frais.

Rabais sur carte de crédit RBC

Si vous êtes titulaire d'un compte bancaire admissible et le titulaire principal d'une carte de crédit RBC admissible, les frais annuels sur cette carte de crédit pourraient faire l'objet d'un rabais. Les cartes de crédit RBC sont émises sous réserve de l'approbation du crédit.

Un seul rabais sur carte de crédit RBC est accordé par client. Une fois que votre demande de carte de crédit RBC admissible aura été approuvée et que vous aurez ouvert ou activé une carte de crédit RBC admissible, vous continuerez de bénéficier d'un rabais sur les frais de carte de crédit RBC admissibles chaque année, tant et aussi longtemps que vous serez titulaire d'un compte admissible.

Les comptes bancaires suivants offrent un rabais sur les frais annuels d'une carte de crédit RBC.

Comptes bancaires	Carte de crédit RBC	
	Remise partielle des frais annuels	Remise intégrale des frais annuels
Forfait bancaire sans limite Signature RBC	Rabais de 35,00 \$ sur les frais annuels : <ul style="list-style-type: none"> • Avion® Visa Infinite Privilège‡ RBC • Avion Visa Infinite‡ RBC • Avion Visa Platine‡ RBC • Visa Privilège RBC Récompenses® • Visa Or en dollars US RBC • Visa Infinite British Airways RBC ou <ul style="list-style-type: none"> • WestJet World Elite Mastercard‡ RBC 	Rabais de 48,00 \$ sur les frais annuels (4 \$ de réduction par mois) : <ul style="list-style-type: none"> • RBC ION+™ Visa ou Rabais de 39,00 \$ sur les frais annuels : <ul style="list-style-type: none"> • Signature RBC Récompenses Visa ou <ul style="list-style-type: none"> • WestJet Mastercard RBC
Forfait bancaire VIP RBC	Rabais de 120,00 \$ sur les frais annuels pour le titulaire principal et de 50,00 \$ pour le cotitulaire : <ul style="list-style-type: none"> • Avion Visa Infinite Privilège RBC 	Remise intégrale des frais annuels pour le titulaire principal et les cotitulaires ou les utilisateurs autorisés : <ul style="list-style-type: none"> • Avion Visa Infinite RBC • Avion Visa Platine RBC • Visa Privilège RBC Récompenses • Visa Or en dollars US RBC • Visa Infinite British Airways RBC • RBC ION+ Visa (4,00 \$ appliqués mensuellement) • Remise en argent Préférence World Elite Mastercard RBC ou <ul style="list-style-type: none"> • WestJet World Elite Mastercard RBC
Forfait bancaire avantage RBC pour étudiant (et personnes âgées de 24 ans ou moins) ²⁹	S.O.	Rabais de 48,00 \$ sur les frais annuels (4 \$ de réduction par mois) : <ul style="list-style-type: none"> • RBC ION+ Visa ou Rabais de 39,00 \$ sur les frais annuels : <ul style="list-style-type: none"> • Signature RBC Récompenses Visa ou <ul style="list-style-type: none"> • WestJet Mastercard RBC

²⁹ Sous réserve de l'approbation du crédit. Si vous i) poursuivez des études postsecondaires quel que soit votre âge, ou ii) êtes un non-étudiant âgé de 24 ans et moins, et êtes titulaire ou cotitulaire d'un Forfait bancaire avantage RBC pour étudiant (le « forfait bancaire pour étudiant admissible ») et le titulaire principal de l'une des cartes de crédit RBC Banque Royale admissibles énumérées ci-après (chacune étant une « carte de crédit admissible »), vous pourriez avoir droit, chaque année, au remboursement intégral des frais annuels de votre carte de crédit admissible. Voici la liste des cartes de crédit admissibles (classées en ordre décroissant à partir des frais annuels standard les plus élevés) : Visa RBC ION+, Signature RBC Récompenses Visa, WestJet Mastercard RBC. Les frais annuels habituels s'appliqueront aux autres cartes de crédit RBC Banque Royale, car elles ne sont pas admissibles à une remise. Les frais annuels de votre carte de crédit admissible continueront de vous être remboursés en totalité : i) jusqu'à ce que vous fermiez votre forfait bancaire pour étudiant admissible, ou ii) jusqu'à ce que vous ayez 25 ans (pourvu que vous ne soyez plus étudiant à temps plein), ou iii) si vous avez 25 ans ou plus, jusqu'à l'année prévue d'obtention de votre diplôme que vous avez fournie lors de l'ouverture de votre forfait bancaire pour étudiant admissible. Par la suite, les frais annuels ne seront plus remboursés. Si, pour une raison ou pour une autre, l'année prévue d'obtention de votre diplôme que vous avez fournie lors de l'ouverture de votre forfait bancaire pour étudiant admissible est différente de celle que vous avez indiquée sur votre demande de carte de crédit, l'année prévue d'obtention de votre diplôme que vous avez fournie lors de l'ouverture de votre forfait bancaire pour étudiant admissible prévaudra et sera utilisée pour déterminer la date d'expiration de cette offre. Si votre année prévue d'obtention de votre diplôme survient après votre 25e anniversaire ou que vous atteignez l'âge de 25 ans et que vous êtes toujours étudiant à temps plein, mais que vous ne nous avez pas encore informés de la date prévue de l'obtention de votre diplôme, veuillez vous rendre en succursale pour garantir que vous continuerez d'obtenir les avantages liés à votre compte bancaire pour étudiant admissible (preuve d'inscription requise). Les titulaires de carte supplémentaires (cotitulaires et utilisateurs autorisés) ne sont pas admissibles au remboursement des frais annuels, même s'ils sont également titulaires d'un forfait bancaire pour étudiant admissible. Une seule remise des frais annuels de carte de crédit peut être appliquée à un forfait bancaire pour étudiant admissible. Le remboursement sera appliqué lors de l'ouverture de votre compte de carte de crédit admissible, si vous êtes déjà titulaire d'un forfait bancaire pour étudiant admissible. Si vous ouvrez votre forfait bancaire pour étudiant admissible après avoir ouvert le compte de carte de crédit admissible, le remboursement sera appliqué lors de votre prochain renouvellement annuel ; il ne sera pas appliqué rétroactivement. D'autres conditions et restrictions peuvent s'appliquer. La Banque Royale du Canada se réserve le droit de retirer la présente offre en tout temps, même si vous l'avez déjà acceptée.

Rabais sur les frais de location de coffre

Le compte bancaire suivant offre une rabais sur le coût de location annuel d'un coffre situé dans l'une de nos succursales RBC Banque Royale.

Les coffres sont assujettis à la disponibilité. Un seul rabais sur les frais de location de coffre par compte admissible est accordé. Si vous avez plusieurs coffres et n'avez qu'un seul compte admissible, vous choisissez le coffre pour lequel le rabais s'appliquera.

Les rabais sur les coffres ne seront pas calculés au prorata pour les comptes ou les coffres ouverts au cours de l'année. Les rabais ne seront appliqués que l'année suivante sur les frais de location de coffre facturés annuellement en janvier.

Comptes bancaires	Rabais sur les frais de location de coffre
Forfait bancaire VIP RBC	60,00 \$ ³⁰

³⁰ Les taxes de vente applicables (TPS, TVH ou TVQ) sont ajoutées aux frais de location de coffre nets.

NOTA : Si vous êtes titulaire d'un compte qui prévoit des comptes d'appoint, une remise sur les frais annuels pour une carte de crédit RBC ou une remise sur les frais de location annuels d'un coffre, vos avoirs seront automatiquement liés en fonction de la détention, et si vous détenez plus d'une carte de crédit ou d'un coffre admissible, alors vos avoirs seront liés selon la carte de crédit ou le coffre dont les frais annuels sont les plus élevés.

Autres services et frais

Service	Frais par effet sauf indication contraire
Frais de remplacement de carte-client La première émission ou le premier remplacement de carte-client d'une année civile est sans frais, peu importe la raison. Des frais de 5,00 \$ s'appliqueront à chaque remplacement de carte-client supplémentaire dans une même année civile ³¹ .	5,00 \$ ³¹
Effet contrepassé Effet déposé et refusé sans être payé	7,00 \$ ³²
Chèque postdaté retenu pour passation au compte	5,00 \$ ³³
Chèques de guichet Discontinué le 1 ^{er} juin 2018	2,00 \$ ³⁴
Chèque mal codé comprenant le numéro complet de l'unité ou du compte	5,00 \$
Chèque établi et compensé dans une monnaie autre que celle du compte	20,00 \$
Protection contre les découverts	5 \$ par mois
Intérêts sur découvert	22 % par année
Frais de manipulation sur découvert³⁵	5,00 \$ ³⁶
Chèques, paiements préautorisés ou autres effets rejetés/retournés pour insuffisance de fonds dans le compte (effet sans provision)	45,00 \$ ch. ³⁷
Envois internationaux de fonds RBC³⁸ (sortant)	0,00 \$ de frais d'envoi
Options de tenue de compte : Une seule option de tenue de compte par compte peut être choisie. Il se peut que les relevés papier ne soient pas offerts avec certains types de compte.	
• Relevés et avis électroniques ³⁹	Gratuit
• Relevé papier	2,25 \$ par mois ⁴⁰
• Relevé papier avec images chèques	2,50 \$ par mois ⁴¹
Confirmation par la poste de toute opération	3,00 \$ ³³
Consulter des images chèques dans Banque en direct	Gratuit
Demandeur l'envoi par la poste d'une copie d'une image chèque dans Banque en direct	5,00 \$

Service	Frais par effet sauf indication contraire
Certificat de solde de compte Comprend une attestation des intérêts sur prêt payés	5,00 \$ sur formulaire RBC Banque Royale ³³ ou 15,00 \$ pour une lettre personnalisée ³³
Relevé de compte provisoire demandé dans une succursale	0,75 \$ ³²
Demande de recherche de chèques, de dépôts, de noms et de comptes ou copies certifiées conformes d'images d'opérations • Effets de moins de 90 jours • Effets de 90 jours ou plus • Plusieurs effets ou longues recherches requises	5,00 \$ ³³ 10,00 \$ ³³ 20,00 \$ minimum, 40,00 \$ l'heure ³³
Frais sur compte inactif (dormant)⁴² • De 2 à 8 ans • 9 ans	20,00 \$ ⁴³ 40,00 \$ ⁴³
Fermerture de compte⁴⁴ 15 jours et plus après la date d'ouverture du compte	20,00 \$ Gratuit si le compte est fermé en personne

³¹ Les frais de remplacement ne s'appliquent pas si le remplacement supplémentaire de votre carte-client par année civile n'est pas demandé par vous (p. ex., en raison d'un changement de nom ou d'une carte arrivant à expiration). Les frais de remplacement ne s'appliquent pas si le remplacement est demandé par l'entremise d'un conseiller pour les raisons suivantes : courrier retourné non livré, fraude, ou une carte-client endommagée ou défectueuse (parce que la puce ne fonctionne pas, que la fonction de paiement sans contact par Débit Interac[†] ne fonctionne pas).

³² Aucuns frais sur les comptes d'exploitation VIP et les comptes d'appoint VIP. Tous les comptes doivent être dans le même emplacement géographique.

³³ Aucuns frais pour les titulaires d'un Forfait bancaire VIP. Il vous incombe de vous identifier à titre de titulaire d'un Forfait bancaire VIP RBC pour bénéficier de tous les produits et services admissibles.

³⁴ Des frais s'appliquent pour les chèques de guichet qui demeurent en circulation. Des frais sont prélevés lorsque le chèque est imputé au compte. Aucuns frais pour le Forfait bancaire VIP RBC et le Forfait bancaire sans limite Signature RBC.

³⁵ À notre discréction, nous pouvons vous permettre de mettre à découvert votre compte ou de dépasser la limite approuvée de votre protection contre les découverts moyennant des frais plus intérêts sur découvert applicables.

³⁶ Si vous ou tout cotitulaire d'un compte êtes des résidents du Québec, à compter du 1^{er} août 2019, les frais de manipulation sur découverts de 5,00 \$ imposés en cas de dépassement de la limite de découvert ne s'appliqueront pas à votre compte.

³⁷ Pour chaque instance de présentation ou de représentation de l'instrument de paiement.

³⁸ Des frais sur opération excédentaire de débit pourraient s'appliquer, selon le compte d'origine. Des frais d'administration peuvent être exigés par la banque réceptrice ou tout intermédiaire. Les limites quotidiennes des Envois internationaux de fonds RBC sont indiquées dans RBC Banque en direct ou dans l'appli Mobile RBC lorsque vous effectuez une opération. Les limites peuvent être modifiées sans préavis. Vous ne pouvez pas effectuer un envoi international de fonds à partir de tous les types de compte. Le service Envois internationaux de fonds de RBC n'est pas offert pour les destinataires situés au Canada ou dans les pays assujettis à des restrictions.

³⁹ Exige l'inscription à Banque en direct. Dans le cas d'un compte conjoint, au moins un titulaire de compte doit être inscrit à Banque en direct.

⁴⁰ S'applique aux comptes suivants : Forfait bancaire sans limite Signature RBC, Forfait bancaire avantage RBC, Compte épargne courante RBC et Compte épargne privilège RBC. Les frais ne s'appliquent pas aux ainés ou aux clients bénéficiant d'une exonération des frais mensuels dans le cadre du Forfait bancaire avantage RBC pour étudiant, du compte Épargne jeunesse Léo RBC, du Forfait bancaire avantage RBC avec exonération des frais pour les nouveaux arrivants, du Forfait bancaire courant RBC, du Compte personnel US, du Forfait bancaire VIP RBC et des comptes d'appoint VIP RBC.

⁴¹ Aucuns frais sur le Forfait bancaire courant RBC, le Forfait bancaire avantage RBC, le Forfait bancaire sans limite Signature RBC ou le Compte personnel U.S. détenu par des ainés et les comptes d'appoint VIP.

⁴² Un compte devient inactif si vous n'effectuez pas d'opérations sur votre compte après 12 mois. Nous vous aviserez par écrit que votre compte est inactif après 2, 5 et 9 ans d'inactivité. Si le solde de votre compte inactif atteint 0,00 \$, nous fermerons votre compte sans préavis. Le compte sera fermé et son solde sera transféré à un compte de la Banque du Canada après 10 ans d'inactivité. Les soldes en dollars américains de comptes en devises seront convertis en dollars canadiens avant d'être remis à la Banque du Canada. Pour les comptes inactifs depuis 10 ans ou plus et les autres demandes de renseignements sur le solde non réclamé, communiquez avec la Banque du Canada.

⁴³ Ou le solde du compte s'il est moins élevé. Aucuns frais pour le compte Épargne jeunesse Léo RBC et le compte TrouvéEpargne NOMI.

⁴⁴ Chaque fois qu'un compte est fermé, tous les frais et intérêts sur les dépôts applicables seront calculés jusqu'au jour précédent la date de fermeture et facturés ou payés le jour où le compte est fermé. Vous pouvez fermer votre compte dans les 14 premiers jours suivant l'ouverture de votre compte, sans frais supplémentaires.

Alertes

Si vous avez accès à Banque en direct ou si vous nous avez fourni votre adresse électronique ou votre numéro de téléphone mobile, nous vous enverrons une alerte électronique si le crédit disponible sur votre compte est inférieur à 100 \$ CA ou l'équivalent approximatif, ou à tout autre montant que vous nous avez communiqué. Nous vous fournirons des instructions sur la façon dont vous pouvez définir le montant de votre alerte et sur la façon d'opter pour ce service si vous ne souhaitez pas recevoir d'alertes.

Pour le Québec seulement : sauf avis contraire, si votre compte est assorti d'une protection contre découvert, vous recevez une alerte lorsque votre solde disponible, y compris la limite de protection contre découvert, est inférieur à 100 \$ (ou le seuil que vous nous avez fourni) plus le montant de votre protection contre découvert.

Définitions

Les termes suivants sont les termes que vous devez connaître. Ces termes s'appliquent également à la Convention de compte de dépôt personnel et sont utilisés avec un sens particulier dans le présent livret.

« **achat à un point de vente** » désigne un achat qui vous permet d'utiliser votre carte-client RBC pour payer des articles chez un marchand ou un fournisseur de services, et dont le montant est débité par voie électronique directement de votre compte.

« **alerte électronique** » désigne une alerte qui vous est envoyée par voie électronique lorsque le solde de votre compte est inférieur au montant que vous nous avez communiqué ou, si vous n'avez pas communiqué de montant, lorsque le solde de votre compte est inférieur à 100 \$CA ou l'équivalent approximatif.

« **appareil** » désigne tout ordinateur, téléphone, téléphone cellulaire, appareil mobile ou sans fil ou autre outil électronique que vous pouvez utiliser pour accéder aux Services bancaires numériques ou que nous pouvons utiliser pour vous envoyer une communication électronique.

« **appli Mobile RBC** » désigne un programme que vous téléchargez sur un appareil mobile ou sans fil pour accéder aux Services bancaires mobiles.

« **assistant** » désigne une personne qui agit comme intermédiaire entre vous et nous, en vous aidant à prendre des décisions financières, et qui doit être dûment autorisée en vertu de la loi provinciale applicable.

« **avis électronique** » désigne une version en ligne ou électronique de nos avis.

« **avis** » désigne les avis que nous sommes tenus par la loi de vous envoyer, y compris les avis concernant les modifications des divulgations ou du présent accord, les augmentations de frais, certains avis réglementaires concernant les offres promotionnelles et les annulations, les accusés de réception des plaintes et l'introduction de nouveaux frais applicable à votre compte et inclut les notifications électroniques.

« **Banque en direct** » désigne nos services bancaires en ligne auxquels vous avez accès par l'intermédiaire du site Web de RBC, où vous pouvez accéder aux renseignements sur votre compte et effectuer des opérations par voie électronique. Ce service fait partie des Services bancaires numériques.

« **Banque** » désigne la Banque Royale du Canada.

« **carte Visa Débit RBC virtuelle** » désigne une forme de carte de débit que vous pouvez obtenir de nous sur demande et qui doit être associée au compte auquel vous accédez avec votre carte client lorsque vous sélectionnez l'option «chèques» sur un terminal de paiement marchand ou à un guichet automatique. (Ce compte peut parfois être appelé votre «compte de chèques principal».) Il peut être utilisé pour payer des achats en ligne, par téléphone et par correspondance en débitant les fonds directement de votre compte.

« **carte-client** », communément appelée carte de débit, désigne une carte que nous vous émettons aux termes de la Convention de carte-client, où elle est décrite plus en détail.

« **Centre des messages TrouvÉpargne NOMI** » désigne le centre de communication en ligne du service TrouvÉpargne NOMI, situé dans l'appli Mobile RBC, qui permet l'échange sécurisé d'information entre vous.

« **communication électronique** » désigne toute communication vers ou depuis un appareil.

« **compte** » désigne n'importe quel compte de dépôt personnel que vous avez ou aurez à votre nom chez nous.

« **comptes associés** » désigne les comptes, la carte de crédit RBC et/ou le coffre-fort qui sont liés à un compte principal. Dans certains cas, vous devrez peut-être nous contacter pour que vos avoirs soient liés à votre compte ; par exemple, lorsque la propriété des comptes et/ou des produits diffère. Dans ces cas, veuillez nous contacter. Si l'un des comptes, cartes de crédit et/ou coffres-forts liés est en copropriété et que la propriété de l'un des produits liés diffère l'une de l'autre, une fois que vous nous avez donné votre consentement pour lier manuellement ces comptes, vous reconnaîtrez et acceptez que tout titulaire conjoint d'un compte lié puisse également déduire que vous détenez d'autres comptes/produits ou services.

« **Compte source** » désigne le compte lié au compte TrouvÉpargne NOMI. Il doit s'agir d'un compte bancaire personnel en dollars canadiens de la Banque Royale du Canada ouvert, actif et en règle, et à titulaire unique ou conjoint (avec mention « N'importe quel titulaire peut signer »).

« **Convention d'accès électronique** » désigne la convention, modifiée de temps à autre, qui s'applique quand vous accédez à nos services en passant par les Services bancaires numériques.

« **Compte TrouvÉpargne NOMI** » désigne un compte de dépôt personnel à titulaire unique ou joint (avec mention « N'importe quel titulaire peut signer »), créé pour détenir les fonds que nous transférons du compte source.

« **Convention de carte-client** » désigne la Convention de carte-client, telle qu'elle est modifiée de temps à autre, qui régit l'utilisation de votre carte-client.

« **convention** » désigne la Convention de compte de dépôt personnel, tel qu'elle est modifiée de temps à autre, qui régit l'utilisation de votre compte.

« **cycle mensuel partiel** » désigne le cycle qui survient lorsqu'un compte est ouvert, changé (transfert de compte ou conversion) ou fermé au cours du mois.

« **débit transfrontière** » désigne un achat à un point de vente effectué aux États Unis.

« **dépenses** » désigne l'ensemble des coûts, charges, frais, frais juridiques et les menues dépenses (ainsi que toute taxe sur les produits et les services et autres taxes applicables) engagés de temps à autre à l'égard du compte

« **Envois internationaux de fonds RBC** » désigne un service qui vous permet d'envoyer des fonds à des destinataires internationaux d'un compte par l'intermédiaire de notre service Banque en direct ou des Services bancaires mobiles. Les pays et les monnaies admissibles sont sujets à changement à notre gré et sans préavis. Les annulations et les modifications ne sont pas autorisées.

« **frais d'accès** » désigne les frais supplémentaires ajoutés lors d'un retrait en espèces à un GAB autre qu'un GAB de RBC Banque Royale affichant le logo Interac ou PLUS.

« **frais d'utilisation** » désigne les frais supplémentaires ajoutés aux opérations par certains commerçants ou exploitants de GAB lors d'un retrait en espèces ou d'un achat à un GAB ou à un terminal point de vente. Ces frais peuvent s'ajouter aux frais d'accès applicables (c.-à-d., Interac, PLUS, etc.).

« **frais de manipulation sur découverts** » désigne les frais que nous vous facturons pour vous permettre de mettre à découvert votre compte lorsque vous n'avez pas la protection contre découvert ou lorsque vous dépassiez votre limite de découvert. Si vous ou tout cotitulaire d'un compte êtes résident du Québec, les frais de manipulation sur découverts pour dépassement de limite de découvert ne s'appliqueront pas à votre compte.

« **frais de protection contre découvert** » désigne les frais mensuels que nous vous facturons lorsque votre compte a été approuvé pour la protection contre découvert.

« **frais mensuels** » désigne les frais de base qui sont facturés pour l'exploitation de votre compte.

« **frais sur opération de débit excédentaire** » désignent les frais que nous facturons si vous dépassiez le nombre d'opérations de débit incluses dans votre compte au cours d'une période mensuelle.

« **GAB** » est l'abréviation de guichet automatique bancaire.

« **image** » désigne une représentation numérique du recto et du verso d'un instrument de paiement original. Une image est un instrument.

« **instructions de paiement** » désigne les instructions que vous nous avez données, de quelque manière que ce soit que nous pouvons autoriser (telles que les paiements ou débits préautorisés), pour effectuer des paiements ou transférer des fonds aux bénéficiaires, y compris, mais sans s'y limiter, les instructions pour traiter tout achat au point de vente, payer toute facture ou transférer des fonds au moyen de tout instrument.

« **instrument** » désigne un chèque ou un autre billet à ordre, une traite, un mandat, un ordre de paiement, un règlement de facture, une acceptation bancaire, un coupon, un débit ou un crédit électronique ou un autre instrument de paiement, y compris une opération Virement Interac qui est négociable en dollars canadiens ou en d'autres monnaies.

« **intérêts sur découvert** » désigne les intérêts que nous appliquons au solde à découvert de votre compte.

« **jour ouvrable** » désigne uniquement les jours de la semaine (du lundi au vendredi) et exclut les samedis, dimanches, jours fériés bancaires et jours fériés fédéraux et provinciaux.

« **limite de protection contre les découverts** » désigne le montant maximum que nous avons fixé pour que vous puissiez mettre votre compte à découvert si vous avez demandé, été approuvé et avez consenti à bénéficier de la protection contre les découverts.

« **mois/cycle mensuel** » désigne la période mensuelle que nous attribuons à un compte. La première date civile de chaque mois est basée sur le nom de famille du titulaire principal du compte :

Premières lettres du nom de famille	AA BD	BE BT	BU CN	CO DH	DI FK	FL GO	GP HM	HN KD	KE LE	LF MB	MC MT	MU PD	PE RH	RI SG	SH SZ	TA VZ	WA ZZ
Première date civile du mois	2	3	5	6	8	9	11	12	14	15	17	18	20	21	23	24	25

« **montant au prorata des frais mensuels** » désigne les frais mensuels qui sont partiellement facturés selon le nombre de jours pendant lesquels le compte a été ouvert, changé ou fermé.

« **opération de débit** » désigne un retrait de fonds d'un compte qui ne représente pas des frais, comme un retrait en espèces, un achat à un point de vente, un virement de fonds, un paiement, un paiement préautorisé, etc.

« **opération Virement Interac** » désigne un moyen d'envoyer, de demander et de recevoir de l'argent directement d'un compte bancaire à un autre au Canada par l'intermédiaire des services bancaires en ligne ou mobiles d'une institution financière participante.

« **paiement à un tiers** » désigne un service offert par Banque en direct et l'appli Mobile RBC qui vous permet de virer des fonds à un autre client de RBC titulaire d'un compte de dépôt de particulier.

« **protection contre les découverts** » est un service facultatif pour lequel vous devez demander, être approuvé et consentir, et qui vous permet de mettre à découvert le solde de votre compte, jusqu'à concurrence de votre limite de protection contre les découverts, moyennant des frais mensuels plus les intérêts de découvert applicables. Certains comptes renoncent à la Frais mensuels de protection contre les découverts.

« **RBC** » désigne la Banque Royale du Canada, ses filiales et ses sociétés affiliées.

« **relevé électronique** » désigne un relevé en ligne seulement en format PDF que vous pouvez sauvegarder ou imprimer au besoin et auquel vous pouvez accéder aussi loin que sept ans en arrière au moyen de Banque en direct ou de l'appli Mobile RBC.

« **relevé** » désigne le relevé mensuel qui indique l'historique des opérations de votre compte fourni par relevé électronique ou par relevé papier envoyé par la poste.

« **représentant autorisé** » s'entend de tout assistant d'une personne majeur, que ce soit en vertu du Code civil du Québec, de la Loi sur la prise et la représentation favorables à la prise de décisions au Nouveau-Brunswick ou de toute loi similaire du Canada ou des provinces ou territoires.

« **représentant légal** » désigne un fondé de pouvoir ou un mandataire que vous nommez, ou tout curateur, tuteur aux biens ou autre représentant similaire nommé par un tribunal pour agir en votre nom relativement à un compte.

« **représentant successoral** » désigne l'exécuteur testamentaire ou liquidateur, le fiduciaire successoral, l'administrateur, le liquidateur ou tout autre représentant semblable pour votre succession.

« **Services bancaires mobiles** » désigne l'accès à certains services, caractéristiques, fonctions, contenus ou renseignements par l'intermédiaire de nos sites Web spécialement conçus pour les utilisateurs des services mobiles ou par l'intermédiaire de l'appli Mobile RBC. Ces services font partie des Services bancaires numériques.

« **Services bancaires numériques** » désigne les modalités, conditions et renseignements applicables à votre compte, tel qu'ils sont modifiés de temps à autre, y compris tout relevé de taux d'intérêts, frais et autres conditions applicables, régissant votre compte et que nous vous faisons connaître par écrit, par tout moyen et en tout temps, y compris le présent livret.

« **Services bancaires par téléphone** » désigne nos services bancaires auxquels vous avez accès par téléphone.

« **Service TrouvÉpargne NOMI** » désigne un service dans le cadre duquel nous examinons et analysons vos activités bancaires dans le compte source et transférons périodiquement des fonds de votre compte source à votre compte TrouvÉpargne NOMI.

« **SHBR** » désigne la Société d'hypothèques de la Banque Royale.

« **site Web de RBC** » désigne notre site Web au rbcbanqueroyale.com.

« **solde disponible** » comprend votre limite de découvert, moins toute retenue dans votre compte.

« **succursale** » désigne le numéro d'unité du compte auquel le compte est associé dans les registres de la Banque.

« **titulaire principal du compte** » désigne la personne que nous considérons comme le titulaire principal du compte. Lorsqu'il s'agit d'un compte conjoint, il s'agit de la première personne inscrite comme titulaire, selon nos dossiers.

« **transfert de compte** » ou « **conversion** » désigne le changement de type de compte d'un compte à un autre et les frais, les taux d'intérêts sur dépôts et les modalités du nouveau compte s'appliquent à la date du transfert de compte ou de la conversion.

« **Trust Royal** » désigne la Royal Trust Corporation of Canada (au Québec, la Compagnie Trust Royal).

« **virement de fonds électronique libre-service** » désigne un virement effectué par l'intermédiaire de Banque en direct ou de l'appli Mobile RBC.

Convention de compte de dépôt personnel

Lorsque la Convention de compte de dépôt personnel (appelée aussi la « convention ») fait référence à « **vous** », « **votre** » ou « **vos** », elle désigne chaque personne nommée comme titulaire du compte, y compris un représentant successoral ou un représentant légal pour un titulaire du compte.

Dans la présente convention, les termes « **nous** », « **notre** » et « **nos** » signifient RBC.

RBC (appelée aussi la « Banque ») désigne la Banque Royale du Canada, ses filiales et les membres de son groupe, y compris SHBR (Société d'hypothèques de la Banque Royale) et Trust Royal (la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal au Québec).

Vous reconnaissiez que la Banque agit en qualité de mandataire de la SHBR pour le traitement de toutes les opérations effectuées dans le compte que vous détenez auprès de la SHBR.

1. Portée de la présente convention

La présente convention s'applique à chaque compte que vous détenez auprès de nous. Elle remplace toutes les conventions antérieures passées entre vous et nous à l'égard de tout compte.

La présente convention vous informe de vos droits et de vos obligations à titre de titulaire du compte. Nous vous demandons de la lire attentivement. Vous exploitez et utilisez votre compte selon les modalités de la présente convention et toute autre modalité ou condition que nous pouvons vous communiquer de temps à autre.

2. Termes utilisés dans la présente convention

Reportez-vous aux sections « Définitions » du présent livret (qui précèdent la présente convention), celles-ci contenant des termes que vous devez connaître et qui sont utilisés avec un sens particulier dans le présent document.

3. Accès et utilisation de votre compte

Nous déterminerons les modalités d'accès à votre compte, y compris les moyens d'établir votre identité lorsque vous demandez nos services.

Selon la façon dont vous accédez à votre compte et dont vous l'utilisez, il pourrait également être régi par les modalités de l'une de nos conventions suivantes :

- Convention de carte-client,
- Convention d'accès électronique,
- Conditions du Programme valeur et
- autres conventions que nous avons pour les services qui régissent l'accès et l'utilisation de votre compte.

Nota :

- Vous devez prendre les dispositions nécessaires pour l'établissement ou l'annulation des dépôts ou des paiements préautorisés à destination de votre compte ou à partir de votre compte directement avec l'autre partie offrant ce service.
- L'accès à votre compte et les opérations effectuées à partir de votre compte pourraient être soumis à des limites que nous fixons.
- Nous pouvons refuser un dépôt à votre compte ou l'acceptation d'un instrument.
- Dans certaines circonstances, nous pourrions interdire l'accès immédiat à votre compte.
- Votre compte est destiné à votre usage personnel et ne sera pas utilisé à des fins commerciales, et si nous déterminons que votre compte est utilisé à des fins commerciales, nous pouvons le fermer.

Vous reconnaissiez et convenez que :

- Vous n'avez pas d'activités inappropriées ou illégales, et vous n'êtes pas lié à de telles activités, et vous n'avez pas de liens avec une entreprise que nous pourrions définir, à notre gré, comme une entreprise assujettie à des restrictions.
- La Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et ses Règlements, qui peuvent être modifiés de temps à autre, s'appliquent à l'exploitation de vos comptes et que nous adopterons, au besoin, des politiques et des procédures répondant aux exigences de cette loi ou de ses règlements concernant la production de rapports, la vérification de l'identité du client et la tenue de registres, qui peuvent être plus rigoureuses que les exigences législatives et réglementaires.
- Vous convenez de vous conformer à toutes ces politiques et procédures, s'il y a lieu.

- Le compte ne doit pas être utilisé par un tiers ni pour le compte d'un ou de plusieurs tiers, sans notre autorisation écrite préalable.
- Nous nous réservons le droit de restreindre l'utilisation de votre compte pour certains types d'opérations, y compris des opérations liées à des loteries et des jeux de hasard en ligne, sauf les opérations liées à des loteries et des jeux de hasard en ligne offerts par des sociétés de loterie provinciales exerçant légalement leurs activités au Canada.
- Vous ne pouvez accorder à quiconque (sauf RBC) de sûreté sur les fonds détenus dans un compte, que ce soit par voie de cession, d'hypothèque, de transfert ou autrement.

4. Frais et modes de paiement

Vous devez payer tous les frais qui s'appliquent à votre compte tel qu'il est indiqué dans les déclarations, et nous pouvons débiter un compte pour percevoir les frais, charges, taxes et autres montants dus pour des services liés à votre compte.

5. Offres promotionnelles

Si vous participez à une offre promotionnelle qui s'applique pendant une période limitée à l'égard des frais applicables à votre compte, vous consentez au rétablissement du ou des montants standard pour les frais applicables (ou tels autre(s) montant(s) de frais qui pourraient autrement s'appliquer à votre compte) à la fin de la période promotionnelle. Si nous sommes tenus de le faire, nous vous enverrons une notification de l'expiration de la promotion ; si nous ne sommes pas tenus de le faire, nous pouvons le faire à notre discrétion.

6. Gel, suspension, restriction ou annulation de l'utilisation de vos services de comptes

Nous pouvons suspendre, geler, restreindre, bloquer ou résilier votre droit d'utiliser votre compte ou tout service lié à votre compte ou restreindre l'accès à ceux-ci, sans préavis et à notre seule discrétion, même si vous n'avez pas contrevenu à l'une des dispositions de la présente convention dans les cas suivants :

- il y a une activité inhabituelle, inappropriée ou suspecte ;
- vous êtes victime de fraude ou d'usurpation d'identité, et ce, afin d'éviter des pertes futures ;
- la loi nous y oblige ;

- il y a un différend au sujet de la question de savoir qui a droit aux fonds détenus dans le compte ou nous ne savons pas avec certitude qui y a droit ;
- nous avons des motifs raisonnables de croire que vous avez commis ou pourriez commettre une fraude, que vous avez utilisé ou utiliserez le compte à des fins illégales ou que vous nous avez causé ou nous causerez une perte ;
- vous exploitez le compte d'une manière insatisfaisante ou contraire à nos politiques ; ou
- vous violez les modalités de toute convention applicable au compte ou de tout service connexe.

Dans de telles circonstances, nous pouvons demander des directives au tribunal ou payer les fonds au tribunal, lequel paiement sera versé en dollars canadiens.

Dans tous les cas, nous recouvrerons intégralement toute dépense engagée par nous en puisant les fonds nécessaires au compte.

7. Instruments

Tous les instruments doivent être conformes aux lois applicables de chaque territoire où ils sont traités, y compris tout territoire intermédiaire, et à toute autre spécification fournie par nous de temps à autre.

Nous pouvons :

- présenter et remettre tous les effets pour paiement, compensation, recouvrement, acceptation ou autre par l'intermédiaire d'une institution financière ou autre institution, de la manière que nous jugeons appropriée ;
- accepter et remettre toute forme de règlement ou de paiement pour chaque instrument comme nous le jugeons approprié ;
- détruire l'instrument papier original et ne pas vous le retourner ;
- interdire le traitement des chèques que vous utilisez et qui ont été imprimés ou produits par des fournisseurs non autorisés ; et
- refuser tout instrument qui n'est pas conforme à nos politiques et à nos normes ou qui n'est pas conforme aux lois, aux règlements et aux normes de Paiements Canada.

Nous n'assumons aucune responsabilité à l'égard des actions ou des omissions de quelque autre tiers qui envoie, reçoit ou traite des instruments liés à nos services, ni à l'égard des incidents ou des pertes découlant de n'importe lequel des incidents précités ou pouvant y être liés.

Nous et tout tiers compétent pouvons déduire les frais applicables du montant d'un instrument.

Vous avez la responsabilité des tâches suivantes :

- Assurer la conformité aux lois applicables.
- Aviser les personnes concernées lorsqu'un instrument est envoyé et leur indiquer les méthodes de livraison utilisées pour envoyer l'instrument.
- Vous assurer que l'on a accédé à l'instrument et que celui-ci a été envoyé, reçu, accepté et traité de la manière prévue.
- Respecter les limites, exigences et restrictions que d'autres institutions ou tiers peuvent fixer pour l'envoi, la réception ou le traitement d'un instrument.

En ce qui a trait aux **images numériques ou aux représentations électroniques** des instruments, vous reconnaissiez ce qui suit :

- elles peuvent être utilisées par les institutions financières pour l'échange et la compensation des paiements au Canada et à l'étranger ;
- l'effet papier original peut être détruit et ne pas vous être retourné ;
- nous sommes autorisés à utiliser ces images numériques ou ces représentations électroniques à toutes fins, comme s'il s'agissait d'instruments papier ; et
- nous pouvons refuser tout instrument qui n'est pas conforme à nos politiques et à nos normes ou qui n'est pas conforme aux lois, aux règlements et aux normes de Paiements Canada.

Retenues sur les instruments : Vous convenez que nous nous réservons le droit de retenir le produit de tout instrument déposé dans un compte, et de suspendre votre droit de retirer les fonds équivalant à ce dépôt. Veuillez vous reporter à la brochure « Accès aux fonds déposés par chèque ou autre effet négociable » (la politique de retenue de fonds de la présente convention) disponible à nos succursales, par téléphone ou sur le site Web de RBC pour obtenir des détails sur nos périodes de retenue.

8. Effets refusés

Tous les instruments déposés dans le compte sont provisoirement crédités sous réserve du paiement final par l'institution financière sur laquelle l'instrument est tiré. Les instruments déposés dans le compte peuvent être refusés, ne pas être payés ou payés, mais retournés par la suite, soit pendant ou après l'expiration de la période de retenue, soit après que nous avons libéré la retenue. Un instrument peut être retourné pour quelque raison que ce soit, notamment parce qu'il est contrefait, qu'il porte une signature contrefaite ou un endossement falsifié, qu'il a été altéré ou qu'il est volé. Nous ne garantissons pas un instrument déposé dans un compte. Si l'instrument déposé est retourné pour quelque raison que ce soit, y compris après l'expiration de la période de retenue et après que les fonds ont été rendus disponibles pour le retrait, nous porterons le montant de l'instrument à votre compte et annulerons tout crédit accordé, y compris tout intérêt gagné sur ce crédit, plus les frais connexes.

9. Redressements

Nous pouvons débiter ou rajuster n'importe quel compte, même si le débit crée un découvert ou fait en sorte qu'un compte soit à découvert au-delà de votre limite de protection contre les découverts :

- pour tout montant que nous jugeons, à notre appréciation, avoir été porté au crédit du compte, ou avoir été autrement versé à vous ou en votre nom, à la suite de ce qui suit :
 - Une erreur.
 - Une opération effectuée sans l'autorisation du titulaire du compte.
 - Tout instrument contrefait, frauduleux ou non autorisé de quelque manière que ce soit, y compris en raison d'une altération importante, ou en cas d'absence de signature ou d'endossement ou de signature ou d'endossement contrefait, frauduleux, non autorisé ou incomplet, ou à l'égard d'un instrument en contrepartie duquel nous ne pouvons obtenir de règlement ou de paiement irrévocable, notamment un effet payable à une autre personne qui n'est pas endossé ou dont l'endossement est falsifié, frauduleux ou non autorisé ;
 - une allégation de fraude à l'égard de l'instrument ou si nous estimons que le paiement découle d'une activité frauduleuse, illégale ou irrégulière ;
 - tout instrument qui n'est pas honoré, qui n'est pas payé ou qui a été retourné après avoir été payé pour quelque raison que ce soit ; ou
 - l'instrument est un double.

Vous renoncez à la présentation au paiement, à l'avis de refus, au protêt ou à l'avis de protêt relativement à tous les instruments nécessitant de telles mesures.

Après votre décès, si nous recevons une demande de l'émetteur ou de l'administrateur d'une rente pour le remboursement des prestations de retraite, y compris, notamment, la Sécurité de la vieillesse ou d'autres prestations sociales ou de sécurité du revenu déposées dans votre compte, nous pouvons nous fier à leur demande que ces fonds sont dus et rembourser le payeur avec ou sans préavis à votre représentant successoral.

Si les fonds disponibles dans votre compte ne sont pas suffisants à la suite d'un rajustement, vous convenez de nous payer le montant dû et vous serez responsable envers nous de tout montant dû. Vous convenez de rembourser immédiatement tout découvert dans votre compte ou tout dépassement de votre limite de protection contre les découverts causé par un débit effectué aux termes du présent article, ainsi que les intérêts.

Vous renoncez à la présentation au paiement, à l'avis de refus, au protêt ou à l'avis de protêt relativement à tous les instruments nécessitant de telles mesures.

Nous pouvons tenter d'obtenir le paiement pour l'instrument auprès du tireur ou de l'institution financière du tireur, mais nous ne serons pas tenus responsables de le faire en retard ou incorrectement.

Si le débit ou le rajustement comporte une opération de change, vous convenez que vous serez responsable de tout coût ou perte associé à l'opération de change et que nous pouvons imputer ce coût à votre compte. Vous reconnaisez que le taux de change utilisé pourrait faire en sorte que nous tirions des revenus de la conversion.

10. Affectation des fonds

Même si nous n'avons fait aucune demande et même si le montant n'est pas exigible, et même si d'autres tiers vous en ont fait la demande, nous pouvons en tout temps, sans préavis, affecter les fonds en dépôt dans un compte au paiement de toute dette ou obligation que vous ou l'un d'entre vous avez (dans le cas d'un compte conjoint) envers la Banque.

Si cette dette ou obligation est libellée dans une autre monnaie que celle du compte, nous pouvons utiliser le solde créditeur, en tout ou en partie, pour acheter les monnaies nécessaires au paiement de la dette ou de l'obligation.

Ce droit s'ajoute à tous les droits de compensation que nous pourrions avoir, en droit ou en équité, que nous nous réservons contre vous et, s'il s'agit d'un compte conjoint, contre chacun d'entre vous conjointement et solidairement (au Québec, solidairement).

À votre décès, toutes vos dettes envers RBC qui auront été contractées avant ou à votre décès pourront être réglées, en partie ou en totalité, au moyen d'un compte conjoint. Le cas échéant, le solde restant du compte conjoint sera versé aux cotitulaires survivants, conformément au droit de survie décrit dans la présente convention.

11. Demandes formelles de tiers

Nous nous conformerons à toute demande formelle légale d'un tiers que nous recevrons. Nous pourrions, mais nous n'y sommes pas tenus, vous aviser que nous avons reçu un avis juridique ou un document avant de nous y conformer. La loi pourrait nous obliger à restreindre l'accès à votre compte. Tout paiement que nous faisons de bonne foi à un tiers requérant constitue un acquittement de nos obligations jusqu'à concurrence du montant payé.

12. Dépenses

Vous acceptez de nous indemniser pleinement pour toutes les dépenses que nous engageons, que nous pouvons recouvrer intégralement :

- pour percevoir des montants que vous nous devez, y compris les dépenses liées aux services d'une agence de recouvrement ;
- liées à tout différend sur les fonds contenus au compte ou sur la propriété d'un compte ;
- liées à l'exécution de demandes ou de réclamations de tiers à l'encontre du compte ou liées au compte.

Nous pouvons recouvrer ces dépenses en puisant les fonds nécessaires au compte. Tous ces paiements doivent être versés en dollars canadiens convertis à la date du paiement au taux de conversion que nous aurons établi.

13. Instructions de paiement

Vous nous donnerez des instructions de paiement par tout moyen que nous autoriserons.

Si vous donnez des instructions pour faire des paiements ou pour transférer des fonds à des bénéficiaires, notamment pour régler des comptes ou des factures, vous convenez que ces fonds seront retirés de votre compte le jour où les instructions sont données ou, dans le cas des paiements postdatés, à une date ultérieure. Vous confirmez que les bénéficiaires peuvent ne pas traiter les paiements le jour même où vos instructions sont données ou, dans le cas des paiements postdatés, à la date ultérieure. Si les fonds disponibles sont insuffisants à la date de traitement des instructions, nous pouvons rejeter/retourner l'instrument et facturer des frais d'insuffisance de fonds, y compris chaque fois que l'instrument est présenté ou représenté pour paiement.

Nous ne serons aucunement responsables de quelque perte résultant de différends avec le bénéficiaire, par exemple si un bénéficiaire ne traite pas votre paiement pour quelque raison que ce soit (même s'il ne figure plus dans votre liste des bénéficiaires), s'il vous facture des frais de retard ou des intérêts, s'il ne vous fournit pas les biens ou les services qui ont été achetés ou si ces derniers ne conviennent pas. Vous acceptez de régler tout différend directement avec le bénéficiaire en cause.

Vous devez vous assurer que tous les renseignements sur les bénéficiaires (y compris les numéros de compte et les noms des bénéficiaires et leurs adresses de courriel) dont nous avons besoin pour traiter vos instructions de paiement à un bénéficiaire sont exacts en tout temps.

Nous pouvons, sans avis, mettre à jour les renseignements sur vos bénéficiaires, y compris les numéros de compte ou les noms des bénéficiaires et leurs adresses de courriel, si nous sommes avisés d'un changement par le bénéficiaire en question ou si nous le jugeons nécessaire. Nous pouvons, à notre gré et sans préavis, retirer un bénéficiaire de la liste des bénéficiaires à qui vous pouvez faire un paiement en passant par nous.

Nous pouvons, à notre gré et sans préavis, refuser de donner suite à une instruction qui semble nous avoir été donnée par vous, notamment en ce qui concerne des paiements postdatés, ou si nous pensons que vous, le destinataire du paiement ou un tiers pouvant en tirer avantage, êtes impliqués dans des activités frauduleuses, illicites ou illégales, ou qu'une erreur a été commise.

Vous reconnaissiez que certains paiements électroniques de votre compte à certains bénéficiaires peuvent nécessiter une autorisation préalable pour un montant désigné, ce qui fera en sorte que ce montant sera assujetti à une retenue dans votre compte.

Lorsque vous effectuez certaines opérations d'achat au point de vente (par exemple, des achats d'essence ou de transport en commun), nous pouvons mettre en attente le solde disponible de votre compte pour un montant prédéterminé (tel que déterminé par le commerçant) jusqu'à 4 jours ouvrables. Cela peut prendre jusqu'à 8 jours civils pour que le montant de l'achat soit ajusté et que le montant réel de l'opération liée à cet achat soit affiché sur votre compte. Si vous dépassiez 15 opérations de ce type simultanément où la retenue n'est pas encore libérée, les opérations ultérieures de ce type peuvent être refusées jusqu'à ce que les mises en attente soient libérées et que le nombre de ces opérations soit inférieur à 15.

Oppositions au paiement : Vous devez vous assurer que le chèque ou le débit faisant l'objet de l'opposition n'a pas déjà été payé ou traité dans le compte. Nous vous demanderons de fournir certains renseignements pour traiter l'opposition au paiement.

Nota :

- pour bloquer une série de débits préautorisés, une demande d'opposition au paiement distincte doit être présentée pour chaque débit de la série ;
- toute instruction d'opposition à un paiement demeurera en vigueur pendant (1) un an après la date à laquelle nous l'aurons acceptée ;
- nous ne fournissons pas d'avis d'instructions d'opposition au paiement ; il est de votre responsabilité de vous assurer que le bénéficiaire a été avisé ;
- l'émission et le traitement d'une instruction d'opposition à un paiement ne peuvent pas contrevénir à une obligation juridique envers le bénéficiaire ou toute autre personne. Le bénéficiaire doit être contacté directement aux fins de l'annulation du contrat conclu avec lui ;
- nous ne pouvons pas garantir qu'un chèque ou un débit sera bloqué même si une instruction d'opposition à un paiement a été traitée ;
- nous ne sommes pas responsables des pertes découlant du traitement d'une instruction d'opposition à un paiement.

14. Monnaie de paiement et de conversion

Sauf indication contraire dans les déclarations du compte, tous les frais et intérêts sont facturés et payables dans la même monnaie que celle dans laquelle le compte est tenu, sans conversion.

Si un instrument de crédit ou de débit à un compte est libellé dans une autre monnaie que celle du compte, nous pouvons convertir l'instrument au taux de conversion applicable que nous aurons établi pour l'occasion, à notre gré.

Le taux de conversion en vigueur au moment de présenter votre demande de service peut différer du taux que nous appliquons au moment où votre opération est effectuée.

Nous ne sommes pas responsables des pertes liées aux conversions en monnaie étrangère, y compris celles résultant d'une modification de nos taux de conversion :

- et toute perte de la valeur ou du montant d'un instrument ou de la valeur de votre compte en raison d'une modification défavorable de ces taux ;
- survenant entre la date de conversion de l'instrument et la date de son traitement ou de son retour.

15. Vérification de compte et sécurité de votre compte

Nous ne sommes aucunement responsables de la surveillance de votre compte en votre nom. Vous êtes responsable d'examiner régulièrement toutes les informations de transaction de compte dans vos relevés ou autres enregistrements de transaction, y compris, mais sans s'y limiter, les enregistrements bancaires numériques, les relevés de guichet automatique ou toute autre confirmation de transaction. Vous devez nous aviser par écrit de toute erreur, irrégularité, omission, opération non autorisée ou falsification dans les opérations du compte, dans les 45 jours suivant la dernière date calendaire de votre cycle mensuel. Si vous ne nous avisez pas comme il se doit, vous êtes réputé avoir pris connaissance des opérations inscrites au compte, des frais et des instruments portés à votre compte, ainsi que des soldes du compte, et les avoir acceptés, et vous aurez accepté les opérations inscrites au compte et les relevés comme étant complets, exacts et irrévocables, et que nous sommes déchargés de toute demande de règlement que vous pourriez déposer à l'égard des opérations inscrites au compte et des relevés ou de tout relevé d'opérations, y compris toute erreur relative aux opérations et au solde du compte, et toute demande de règlement par rapport à des cas de négligence, de conversion, d'abus de confiance, de violation de devoirs fiduciaires ou de rupture de contrat.

Vous vous engagez à prendre toutes les précautions raisonnables pour maintenir la sécurité et l'intégrité de votre compte et pour prévenir toute opération frauduleuse dans votre compte. Vous vous engagez à nous informer de toute circonstance douteuse dont vous avez connaissance au sujet d'une autre opération dans votre compte, au moment où vous nous donnez l'instruction. Vous vous engagez à garder votre carte-client et tout instrument, de même que vos mots de passe et NIP bancaires personnels en lieu sûr en tout temps et à prendre les mesures raisonnables pour les protéger. Vous devez nous aviser immédiatement des pertes, vols ou utilisations non autorisées, réels ou soupçonnés, des instruments ou de toute autre circonstance dans laquelle une personne pourrait raisonnablement conclure qu'une fraude pourrait survenir relativement à votre compte ou que la sécurité a été compromise. Vous êtes responsable de toute utilisation, y compris toute contrefaçon, de votre carte-client, de vos chèques ou d'autres instruments, et, **même si vous nous informez comme indiqué dans cette section, Vérification du compte et sécurité de votre compte**, nous ne serons pas responsables de cette utilisation, y compris toute contrefaçon, sauf si vous prouvez que vous avez pris des précautions raisonnables pour les protéger et que vous avez examiné avec un soin raisonnable les opérations inscrites à votre compte et vos

relevés. De plus, la Convention de carte-client et la Convention d'accès électronique établissent vos responsabilités à l'égard de votre carte-client et de vos services bancaires numériques.

16. Responsabilité des dommages

Nous ne serons pas responsables des pertes, dommages ou inconvénients que vous aurez pu subir, sauf en cas de négligence de notre part, même si nous avons été informés de l'éventualité de tels dommages. Nous ne serons en aucun cas tenus responsables (même en cas de négligence de notre part) de quelque dommage indirect, consécutif, particulier, aggravé, punitif ou exemplaire dont vous êtes victime, sans égard à la cause d'action. Nous ne serons en aucun cas tenus responsables, même en cas de négligence de notre part, des pertes ou des dommages que vous subirez et qui sont attribuables aux causes suivantes :

- toute panne, erreur, défaillance ou inaccessibilité de tout appareil, système ou matériel, ou tout retard attribuable à ceux-ci ;
- les manquements, erreurs ou retards attribuables à un tiers ;
- votre manquement de vous acquitter de toute obligation au titre de la présente convention ;
- tout retard entre le moment de l'instruction de paiement et le traitement de cette instruction de paiement, ou tout refus de traiter une instruction de paiement pour diverses raisons, notamment celles qui sont indiquées dans la présente convention ;
- toute circonstance échappant à notre volonté,
- l'exécution ou le respect des instructions de votre représentant légal,
- la communication avec un assistant et l'acceptation des communications d'un assistant conformément à la section 18 « Reconnaissance de votre assistant ».

17. Comptes conjoints

Si vous avez accepté d'être cotitulaire d'un compte conjoint et que tous les cotitulaires ont fourni les consentements, alors les dispositions suivantes s'appliquent :

Responsabilité : Vous serez conjointement et solidairement (au Québec, solidairement) tenus envers nous d'honorer toutes les obligations que vous contractez aux termes de cette convention et de la déclaration du coût du service, et notamment de rembourser tout découvert sur compte ou intérêts sur découvert applicable, que ce découvert ait été créé par l'un ou l'autre des titulaires. Les fonds déposés par l'un des cotitulaires dans un compte conjoint seront assujettis aux droits des créanciers ou à d'autres réclamations qui pourraient exister contre le ou les cotitulaires.

Droits des cotitulaires : Chacun de vous peut (même si vous avez établi des pouvoirs de signature à l'effet contraire au paragraphe intitulé « Signataires autorisés pour les comptes conjoints ») :

- Déposer dans le compte des sommes qui pourront ensuite être payées à l'un ou à plusieurs d'entre vous.
- Endosser tout instrument reçu de ou pour l'un ou plusieurs d'entre vous.
- Donner ordre de retirer la protection contre découvert.
- Donner ordre de faire opposition au paiement de tout instrument tiré sur le compte conjoint.
- Recevoir les relevés, avis et tout autre relevé des opérations concernant le compte conjoint.
- Consentir à recevoir la protection contre découvert sur le compte.
- Prendre des décisions relatives au compte qui sont de nature administrative (sans retrait de fonds du compte), notamment :
 - modifier l'adresse postale pour les relevés et les avis papier,
 - remplacer les relevés de compte et les avis papier par des relevés et avis électroniques,
 - modifier les composantes intérêt et frais du compte (dans le cadre d'un transfert de compte ou d'une conversion),
 - retirer le compte du rabais multiproduits et/ou du programme de valeur.

Si vous apportez l'un de ces changements, vous convenez d'en informer les autres cotitulaires. Prenez note que la suppression ou l'ajout d'un cotitulaire n'est pas considéré comme une décision administrative.

Accès à l'historique du compte : Chacun de vous aura accès à l'historique du compte et à tous les renseignements sur les opérations effectuées dans ce compte, et accepte que cet accès soit accordé. Vous reconnaisez que si vous ajoutez un ou plusieurs cotitulaires au compte conjoint, le ou les nouveaux cotitulaires auront accès à l'historique complet du compte conjoint et aux renseignements sur les opérations comptabilisées antérieurement dans le compte, et vous acceptez que cet accès soit accordé.

Signataires autorisés pour les comptes conjoints : Vous pouvez choisir d'établir les pouvoirs de signature relatifs au compte conjoint, à l'exception du compte TrouvÉpargne NOMI comme indiqué ci-dessous, y compris dans le cas d'un compte de succession ayant plus d'un représentant successoral. Nous pouvons honorer un instrument et accepter tout autre ordre ou directive à l'égard du compte conjoint à condition que l'instrument ait été signé, présenté ou reçu, selon les cas suivants :

- si le compte porte la mention « **N'importe quel titulaire peut signer** » (conjoint OU) par l'un (ou plusieurs) d'entre vous, et qu'à cette fin chacun d'entre vous désigne l'autre titulaire ou les autres titulaires comme les mandataires. Cela signifie que n'importe lequel des cotitulaires du compte peut utiliser les fonds détenus dans le compte à quelque fin que ce soit sans le consentement écrit de l'autre cotitulaire ou des autres cotitulaires ou prendre des décisions sur le compte au nom des autres copropriétaires sans l'approbation des autres copropriétaires, et la Banque peut traiter chacun de vous comme un mandataire désigné des autres copropriétaires; ou
- si le compte porte la mention « **Tous les titulaires doivent signer** » (conjoint ET), par chacun de vous. Cela signifie que, sous réserve des exceptions décrites ci-dessus dans la sous-section intitulée « Droits des copropriétaires », tous les copropriétaires du compte doivent utiliser les fonds du compte uniquement avec le consentement de tous les autres copropriétaires, et les décisions concernant le compte doivent être prises avec le consentement de tous les copropriétaires.

Si vous ne choisissez pas de signataires autorisés pour le compte conjoint, nous indiquerons « **N'importe quel titulaire peut signer** » (conjoint OU) comme option choisie.

Suppression d'un cotitulaire : Vous reconnaisez que, si un ou plusieurs cotitulaires sont supprimés du compte conjoint, le compte conjoint sera fermé.

Fermeture d'un compte : Tous les fonds en dépôt dans un compte conjoint que vous fermez peuvent être retirés seulement par chèque ou bordereau de retrait autorisé par les signataires autorisés appropriés. Le paiement des fonds en dépôt dans un compte conjoint que nous fermons sera fait à vous tous conjointement. Si nous fermons un compte, nous émettrons un chèque ou une traite pour la somme de tout solde net dans le compte à la date de la fermeture, à l'ordre de tous les titulaires de compte, et nous l'enverrons, à vos risques, à la dernière adresse connue pour le compte.

Compte successoral : S'il s'agit d'un compte successoral avec plus d'un représentant successoral, les dispositions s'appliquant aux cotitulaires du compte seront adaptées, dans la mesure du possible, aux différents exécuteurs testamentaires et liquidateurs et les dispositions concernant le droit de survie au décès de l'un des cotitulaires énoncées ci-dessous ne s'appliqueront pas.

Droit de survie : À l'exception des comptes détenus dans une succursale au Québec, ce qui signifie que vous voulez qu'à votre décès le solde de votre compte conjoint soit versé au(x) cotitulaire(s) survivant(s) du compte, sous réserve de notre droit de compensation. Cela constitue votre instruction irrévocable à notre endroit, à la réception de la part du ou des cotitulaires(s) de compte survivant(s) d'une demande de versement du solde du compte au(x) titulaire(s) survivant(s) du compte, et après avoir reçu une preuve de décès qui nous paraît suffisante, d'agir conformément à cette demande en supprimant votre nom du compte conjoint, sous réserve de toute loi applicable à la période relative au droit de survie. Nous avons le droit, sans y être obligés, de payer le(s) cotitulaire(s), comme demandé, sans chercher à savoir si le(s) cotitulaire(s) survivant(s) du compte ont, tout comme vos héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs, administrateurs, ayants droit ou tout autre tiers, le droit d'obtenir les fonds indiqués, et sans reconnaître les revendications de tout autre tiers. Nous ne serons pas responsables des pertes, des dommages ou des frais juridiques résultant d'un litige entre ces parties. Aucune des dispositions qui précèdent ne vous dégage, vous ou votre succession, des obligations découlant des dettes ou des découverts qui nous sont dus et qui ont été contractés avant et au moment de votre décès.

Il est entendu que si le compte conjoint est détenu dans une succursale à l'extérieur du Québec, puis transféré à une succursale du Québec, cette disposition ne s'appliquera plus après le transfert du compte dans une succursale du Québec. Si le compte est détenu dans une succursale du Québec, puis transféré à une succursale se trouvant à l'extérieur du Québec, cette disposition s'appliquera après le transfert du compte à l'extérieur du Québec.

Québec seulement : À compter du 8 décembre 2022, les titulaires, avec conjoint seulement, d'un compte de dépôt de particulier conjoint au Québec pourront déclarer leur propriété respective du solde de celui-ci en remplissant la Déclaration de propriété de CDP conjoint RBC.

Si la Déclaration de propriété de CDP conjoint n'est pas remplie, le pourcentage de propriété du solde du compte sera 50 % par défaut.

Les titulaires du compte peuvent apporter conjointement des modifications à la Déclaration de propriété de CDP conjoint en tout temps de leur vivant. Pour ce faire, ils doivent remplir une nouvelle Déclaration de propriété de CDP conjoint RBC.

Au décès de l'un des titulaires du compte conjoint :

1. la part du conjoint survivant dans le solde du compte lui sera versée sur demande écrite de sa part, ou
2. le liquidateur du titulaire décédé demandera par écrit que la part de ce dernier du solde du compte soit versée à la succession.

On entend par « compte au Québec » un compte ouvert au Québec dont l'unité est située au Québec comme le détermine RBC.

On entend par « conjoint » une personne mariée, une personne unie civilement ou un conjoint de fait, de même qu'un ex-conjoint.

18. Reconnaissance de votre assistant

Nous communiquerons avec un assistant et accepterons ses communications concernant les décisions que vous avez prises, sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire que l'assistant n'agit pas conformément à ses pouvoirs et à ses devoirs. Un « assistant » désigne une personne qui agit comme intermédiaire entre vous et nous, en vous aidant à prendre des décisions financières, et qui doit être dûment autorisée en vertu de la loi provinciale applicable. Il est de votre responsabilité de nous informer dès que le pouvoir de l'assistant prend fin. À défaut de recevoir un avis écrit de cette résiliation, nous continuerons à reconnaître ses pouvoirs.

19. Désignation d'un représentant légal

Vous pouvez nommer un ou plusieurs représentants légaux pour agir en votre nom relativement à un compte. Cependant, veuillez noter ce qui suit :

- nous pourrions refuser d'accepter la nomination à notre seule discrédition si elle ne nous satisfait pas ;
- nous pourrions refuser d'honorer une opération effectuée par un représentant légal ou exiger le respect de certaines conditions avant d'honorer une opération ;
- un représentant légal aura accès à l'historique du compte et aux détails des opérations effectuées dans ce compte, et vous acceptez que cet accès soit accordé.

20. Découvert votre compte

Vous pouvez obtenir la protection contre découvert pour un compte. Consultez la section « Convention de protection contre découvert » pour connaître les conditions applicables à la protection contre découvert.

Même si vous n'avez pas de protection contre les découverts, nous pouvons, de temps à autre et à notre entière discrédition, vous permettre de mettre votre compte à découvert, ou nous pouvons, de temps à autre et à notre entière discrédition, vous permettre de dépasser votre limite de protection contre les découverts. Dans chacun de ces cas, les conditions suivantes s'appliqueront :

Que nous vous autorisions ou non à mettre votre compte à découvert sera à notre seule discrédition et une discrédition et un contrôle complets. Nous pouvons rejeter une instruction de paiement, refuser de payer un chèque ou un effet de paiement, ou honorer une demande de retrait effectués sur un compte à tout moment qui entraînerait un découvert ou cela entraînerait un découvert supplémentaire de votre compte.

Si nous vous permettons de mettre votre compte à découvert, vous serez soumis à les frais de manipulation à découvert et les intérêts de découvert tels qu'indiqués dans les déclarations de comptes. Notez que pour tout titulaire de compte qui réside au Québec, les frais de manipulation à découvert ne seront pas facturés en cas de découvert votre limite de protection contre les découverts si votre compte dispose d'une protection contre les découverts.

Les intérêts sont calculés sur le solde de clôture quotidien du découvert. Les intérêts sont calculés à partir du 16^e jour du mois civil jusqu'au 15^e jour

du mois suivant inclusivement. S'il y a des jours non ouvrables entre le 15^e jour et le jour ouvrable suivant, la période du calcul des intérêts sur découvert est prolongée afin de tenir compte des jours non ouvrables. Les intérêts sur découvert sont prélevés dans le compte le deuxième jour ouvrable qui suit le 15^e jour du mois civil. Les frais de manipulation sur découvert, s'il y a lieu, sont facturés au moment où nous vous permettons de mettre votre compte à découvert. Si vous fermez votre compte en tout temps avant le calcul et la perception des intérêts sur découvert, ceux-ci seront calculés jusqu'au jour précédent la fermeture du compte et perçus le jour de la fermeture. Vous nous paierez des intérêts sur le montant du découvert au taux d'intérêt sur les découverts indiqué ci-dessus.

Dès que vous faites un dépôt dans votre compte, il est automatiquement appliqué au découvert. Lorsqu'un compte se trouve à découvert, vous ferez un dépôt au moins une fois par mois d'un montant qui couvre le montant des intérêts mensuels sur découvert. Vous devrez également nous rembourser les intérêts afférents, au taux d'intérêt stipulé dans les déclarations du compte.

Vous consentez à rembourser le montant du découvert dans les 90 jours.

Dans tous les cas, vous nous rembourserez, à notre demande, tout découvert créé sur un compte de même que les intérêts y afférents. Vous devrez payer ces sommes même si vous payez les intérêts et versez les dépôts mensuels au compte comme demandé.

Nous pouvons cesser de vous autoriser à mettre votre compte à découvert à tout moment, sans avis à vous.

Nous ne serons pas responsables des pertes, dommages ou inconvénients que vous aurez pu subir si nous cessons de vous permettre de mettre votre compte à découvert ou de dépasser votre limite de protection contre les découverts.

21. Tenue de compte, avis et communications

Veuillez consulter les déclarations du compte pour obtenir des renseignements sur les options de tenue de compte et d'avis pour plus d'informations sur les frais et charges applicables.

Relevés et avis électroniques : Si vous avez choisi les relevés et avis électroniques comme option de tenue de compte, vos relevés et avis électroniques seront transmis par le truchement de liens dans les messages envoyés au Centre des messages de Banque en direct. Les avis électroniques peuvent figurer sur un relevé électronique. Vous ne recevrez

pas de relevés ou d'avis papier. Vous convenez que la réception des relevés et des avis électroniques sera réputée avoir eu lieu dès la livraison d'un message au Centre de messages dans Banque en direct contenant le ou les liens applicables.

Si le compte avec relevés et avis électroniques est un compte conjoint :

- Vous convenez qu'au moins un cotitulaire s'inscrira aux Services bancaires numériques et y demeurera inscrit.
- Les relevés et avis électroniques ainsi que tout avis les concernant seront fournis par l'intermédiaire des Services bancaires numériques.
- Les relevés et avis électroniques sont offerts à tous les cotitulaires qui ont accès aux Services bancaires numériques, quelles que soient leurs préférences en matière de tenue de compte.
- La personne qui choisit les relevés et avis électroniques (ou qui choisit les relevés et avis papier) a la responsabilité d'informer les autres cotitulaires de son choix.
- Si l'un des cotitulaires n'a pas accès aux Services bancaires numériques, le cotitulaire qui a demandé le passage aux relevés et avis électroniques a la responsabilité de livrer des copies des relevés et avis électroniques à ce cotitulaire qui n'a pas accès aux Services bancaires numériques.

Papier et braille : Si votre option de tenue de dossiers pour le compte est le papier ou le braille, les relevés et les avis seront postés à l'adresse que vous avez demandée.

Si vous êtes titulaire de plusieurs comptes, tous vos relevés seront regroupés en un relevé, sauf indication contraire de votre part, sans frais supplémentaires. Chaque compte figurant sur le relevé consolidé bénéficiant de l'option d'images chèques donnera lieu à la perception de frais mensuels de tenue de compte.

Prenez note que les relevés de compte en braille ne peuvent être regroupés en un seul relevé ou combinés à d'autres relevés dans une seule enveloppe.

Si le compte avec relevés et avis papier ou en braille est un compte conjoint :

- Le premier cotitulaire inscrit dans nos dossiers sera considéré comme étant le titulaire principal du compte.

- Un seul relevé et, s'il y a lieu, un seul avis seront produit pour chaque compte.
- Les relevés et les avis seront postés à l'adresse du titulaire principal du compte, sauf indication contraire.
- Il incombe à chaque titulaire ou cotitulaire du compte de tenir l'adresse postale à jour.
- Il incombe au cotitulaire qui reçoit les relevés et avis papier pour le compte d'en remettre des copies aux autres cotitulaires.
- Si un cotitulaire modifie l'adresse postale du compte pour indiquer celle d'un autre cotitulaire, il devra en informer les autres cotitulaires.
- Tout envoi de relevés ou d'avis papier à l'adresse la plus récente indiquée pour la réception des relevés et des avis papier pour le compte sera considéré comme un envoi à chacun des cotitulaires.

Sous réserve de la rubrique « Vérification de compte et sécurité de votre compte », nos dossiers concernant tout compte sont définitifs et concluants, y compris les données et les dossiers électroniques. Ces dossiers seront admissibles dans le cadre de toute procédure judiciaire, administrative ou autre à titre de preuve concluante du contenu de ces dossiers, exactement comme des dossiers originaux sur papier. Vous renoncez à tout droit de vous opposer à la présentation en preuve de ces données ou documents électroniques.

Communications : Nous communiquerons avec vous au sujet de l'activité du compte conformément au mode de communication que vous avez demandé.

Si les relevés, avis ou autres communications envoyés par la poste à la dernière adresse qui nous a été indiquée nous sont retournés avec la mention « non distribuable », nous ne posterons plus de documents à cette adresse. Il vous incombe de nous dire si vous n'avez pas reçu de relevé ou d'avis. Il vous incombe de nous fournir toute nouvelle information postale.

Vous convenez aussi que, si vous décidez d'employer ou nous demandez d'employer un mode de communication électronique non sécurisé, par exemple une adresse de courriel ou une communication électronique non chiffrée, y compris, sans s'y limiter, une connexion dédiée ou Internet non sécurisée, une communication par télécopieur ou par courriel non chiffrée :

- la sécurité, la protection de la vie privée ou la confidentialité ne peut être assurée ;

- une telle communication n'est pas fiable et pourrait ne pas être reçue par le destinataire prévu au moment voulu, voire ne pas être reçue du tout ;
- une telle communication pourrait être interceptée, perdue ou modifiée ;
- vous assumez l'entièvre responsabilité des risques inhérents à cette communication, et nous n'assumons aucune responsabilité relativement à une telle communication, y compris, sans s'y limiter, l'accès non autorisé ou l'interception, la perte ou la modification de la communication ; et
- si vous communiquez avec nous au moyen d'un mode de communication non sécurisé, nous pouvons, à notre gré, choisir de ne pas en traiter le contenu si nous doutons de son authenticité.

Si vous avez demandé que les communications soient faites électroniquement, vous devez répondre aux critères d'admissibilité applicables et nous accorder les autorisations dont nous pourrions avoir besoin. Toute communication électronique, y compris par tout canal non sécurisé, que nous recevons de vous ou en votre nom sera réputée autorisée et engageant votre responsabilité, et nous serons autorisés à exécuter toute demande figurant dans cette communication sur la foi de celle-ci si nous le voulons. Par conséquent :

- nous pourrons nous fier à toute signature qui est présentée comme votre signature ou la signature de votre représentant ;
- vous reconnaisserez que la possession ou l'utilisation de tout dispositif de sécurité (notamment une carte de sécurité, un code de sécurité ou un mot de passe) par toute autre personne peut faire en sorte que cette personne accède aux moyens de communication électroniques pertinents et les utilise ; et
- nous ne serons pas responsables des pertes, dommages, frais ou ennuis pouvant en découler.

Vous conserverez les originaux de toutes les communications électroniques et nous les fournirez sur demande.

Vous convenez que nous ne sommes pas tenus de surveiller continuellement nos télécopieurs ou autres réseaux électroniques et ne devons déployer que des efforts commerciaux raisonnables afin de déterminer si nous avons reçu une communication électronique.

22. Avis de modification

Nous pouvons de temps à autre modifier les taux d'intérêt, les frais et les autres conditions d'exploitation d'un compte.

Vous recevez un préavis d'au moins 30 jours avant toute modification apportée à la présente convention.

Nous vous informerons de toute majoration des frais d'administration ou des nouveaux frais d'administration, y compris les modifications aux taux d'intérêt sur découvert applicables au compte, au moyen d'avis écrits, qui seront joints aux relevés ou envoyés séparément au moins trente (30) jours avant la date d'effet de ces changements.

Nous vous informerons de toute majoration des frais d'administration ou des nouveaux frais d'administration, y compris les modifications aux taux d'intérêt sur les découverts, applicables au compte :

- au moyen d'avis écrits, accompagnant les relevés ou envoyés séparément au moins trente (30) jours avant la date d'effet de ces changements ;
- au moyen de relevés affichés dans la succursale et dans nos GAB au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur des changements.

Si vous utilisez un compte ou que vous avez des fonds en dépôt dans ce compte après la date d'effet d'une modification, cela signifiera que vous avez accepté la modification effectuée.

Si ces modifications ne répondent plus à vos besoins, vous avez la possibilité de fermer votre compte ou de résilier votre contrat sans frais, pénalité ou indemnité d'annulation en communiquant avec nous au plus tard trente (30) jours après la date d'effet de ces changements et en réglant tout solde que vous nous devez.

23. Création automatique de lien et règles de la protection des renseignements personnels

Si vous êtes titulaire d'un compte qui vous permet d'ouvrir des comptes d'appoint, de participer au Programme valeur de RBC, ou de profiter d'une réduction des frais annuels d'une carte de crédit RBC ou de location d'un coffre, vos avoirs seront automatiquement liés si le ou les titulaires sont les mêmes. Toutefois, dans certains cas, vos avoirs peuvent devoir être liés manuellement, et vous devrez communiquer avec nous pour ce faire. Cela comprend, sans s'y limiter, les cas où vos avoirs sont détenus par différents titulaires, dans différents centres informatiques ou s'il y a plus de deux titulaires pour votre compte. Si l'un ou l'autre des produits RBC liés ou associés est détenu conjointement et que la détention des produits liés diffère, vous reconnaissiez que la propriété des autres produits pourrait être communiquée aux autres cotitulaires.

- *Exemple : Si vous êtes cotitulaire d'un compte du Programme valeur, mais le titulaire unique d'une carte de crédit RBC et d'une hypothèque RBC, vous devez communiquer avec nous pour consentir à ce que vos produits en propriété unique soient associés à votre compte conjoint et pris en compte pour le Programme valeur.*
- *Exemple : Si vous êtes cotitulaire d'un compte offrant un rabais sur les frais de location d'un coffre RBC, mais le titulaire unique d'un coffre RBC, vous devez communiquer avec nous pour consentir à recevoir le rabais proposé sur votre coffre en propriété unique.*

24. Adresse ou lieu de résidence

Vous devez nous aviser immédiatement de tout changement à votre :

- **Adresse :** Si vous ne le faites pas, votre dernière adresse connue sera votre adresse actuelle aux fins de la présente convention. Si nous ne sommes pas en mesure de vous livrer une communication ou si une communication est retournée, nous pouvons cesser de tenter de communiquer avec vous jusqu'à ce que nous recevions des coordonnées exactes.
- **Résidence aux fins fiscales :** Vous acceptez de nous communiquer votre ou vos pays de résidence aux fins fiscales, soit à l'ouverture du compte ou dans les 30 jours qui suivent tout changement dans votre situation relative à votre résidence aux fins fiscales. Il est de votre responsabilité de déterminer où vous êtes résident à des fins fiscales, et si vous n'êtes pas sûr si oui ou non vous êtes un résident fiscal du Canada et/ou un résident fiscal d'un ou plusieurs autres

pays, consultez les informations disponibles sur Agence du revenu du Canada, sites Web du gouvernement américain, Organisation de Coopération et de Développement Économiques, OCDE), et/ou demander conseils fiscaux professionnels. Vous devrez peut-être fournir des informations supplémentaires documents à l'appui de votre statut de résidence à des fins fiscales.

25. Déclaration relative au paiement des impôts

Vous nous déclarez que, tant que vous aurez un compte auprès de nous, vous avez produit et continuerez de produire de façon honnête toutes les déclarations de revenus, tous les formulaires et toutes les divulgations nécessaires relativement à toutes vos opérations et à tous vos comptes auprès de chaque administration fiscale ayant compétence à l'égard de vos affaires fiscales en raison de votre citoyenneté, de votre résidence ou de votre domicile. Vous reconnaissiez et convenez qu'il vous incombe de verser à temps tout impôt exigible à toute autorité fiscale relativement à ces comptes.

- **Orientation sur la Norme commune de déclaration :** Financier les comptes qui sont déclarés à l'ARC sont partagés avec le gouvernement d'une juridiction étrangère dont une personne physique ou morale est résidente à des fins fiscales lorsque le Canada a une relation d'échange avec juridiction. Nous serons tenus de signaler automatiquement des renseignements à l'ARC sur une base annuelle. L'ARC peut à son tour transmettre des informations sur vous et votre compte à l'autre pays.
- **Orientations sur l'Accord Canada–États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux – La Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) :** Dans le cas des États-Unis, l'ARC partage également les renseignements avec l'Internal Revenue Service (IRS) lorsqu'un individu ou une entité est un Personne américaine. La définition de l'IRS d'une «personne des États-Unis» pour l'impôt américain fins inclut un citoyen ou un résident des États-Unis. Un citoyen des États-Unis (y compris une personne née aux États-Unis) qui réside dans un autre pays à des fins fiscales peut toujours être une personne américaine si elle a n'ont pas renoncé à leur citoyenneté américaine.

Numéros d'identification fiscale (NIF) : Vous reconnaissiez que vous nous fournirez votre ou vos numéros d'identification fiscale associés à votre ou vos juridictions fiscales. Un NIF est un numéro d'identification unique utilisé à des fins fiscales. Où le juridiction de résidence fiscale délivre un NIF, nous sommes tenus de collecter et déclarer le NIF.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) exige de nous que vous nous fournissiez une auto-certification de résidence fiscale, au besoin. Sous FATCA et NCD règlements, RBC peut être possible d'une pénalité pouvant aller jusqu'à 2 500 \$ pour chaque défaut en vertu du paragraphe 162(7) de la Loi de l'impôt sur le revenu. Par conséquent, à défaut fournir une auto-certification valide en vertu de FATCA ou NCD entraînera la restriction temporaire de votre compte jusqu'à ce qu'il nous soit fourni et vérifié.

Si vous omettez de fournir un NIF américain lorsque requis par FATCA, vous pourriez être imposé une pénalité de 100 \$ par l'ARC directement.

Si vous omettez de fournir un NIF pour une autre juridiction comme l'exige la NCD, vous pourriez vous voir imposer une pénalité de 500 \$ directement par l'ARC.

26. Déblocage des fonds au décès

Nous exigerons de la documentation successorale pour débloquer les fonds de tout compte au décès du titulaire du compte. La documentation successorale s'entend de tout document que nous pouvons exiger, à notre entière discrétion, notamment le certificat de décès, le testament homologué ou le testament notarié (au Québec). En cas de différend ayant trait au déblocage des fonds à votre décès, nous pouvons verser les montants détenus dans un compte au tribunal et récupérer les dépenses, y compris les frais juridiques, que nous avons engagées à même les fonds d'un compte. En outre, nous pourrions récupérer à même les fonds du compte les dépenses que nous avons engagées pour la traduction de tout document en lien avec le déblocage des fonds. Dans le cas des comptes conjoints, nous sommes autorisés à divulguer tout renseignement sur le compte au représentant successoral du cotitulaire décédé jusqu'à la date du décès, sauf au Québec où le liquidateur a le droit de consulter tous les renseignements sur le compte avant et après la date du décès du cotitulaire.

27. TrouvÉpargne NOMI

En s'appuyant sur une technologie prédictive, TrouvÉpargne NOMI virera des fonds de votre compte source désigné à votre compte TrouvÉpargne NOMI. Le compte source doit être un compte bancaire de particulier en dollars canadiens RBC Banque Royale et être admissible.

Un compte TrouvÉpargne NOMI est ouvert lorsque vous présentez une demande pour le service TrouvÉpargne NOMI dans l'appli Mobile RBC. Le compte TrouvÉpargne NOMI est un compte d'épargne à titulaire unique ou conjoint, créé pour détenir les fonds que nous transférons du compte source. Au moment où vous présenterez une demande pour le service TrouvÉpargne NOMI, on vous demandera de choisir votre compte source. Si vous détenez plus d'un compte bancaire de particulier en dollars canadiens admissible, vous pouvez changer le compte source sélectionné en modifiant les paramètres du compte TrouvÉpargne NOMI dans l'appli Mobile RBC.

Un compte source détenu par deux titulaires ou plus (avec mention « N'importe quel titulaire peut signer ») peut être lié à un compte TrouvÉpargne NOMI à titulaire unique ou conjoint (avec mention « N'importe quel titulaire peut signer »). Si le compte TrouvÉpargne NOMI est conjoint, tous ses cotitulaires doivent également être cotitulaires du compte source. Pour plus de renseignements, consultez la section intitulée « Comptes conjoints » de la Convention de compte de dépôt de particulier.

Nous débiterons votre compte source selon les montants et la fréquence qui vous sont divulgués, de temps à autre, dans l'appli Mobile RBC. Le montant et la fréquence de chaque virement du compte source au compte TrouvÉpargne NOMI seront établis et effectués par nous. Le montant et la fréquence peuvent être modifiés de temps à autre. Votre compte TrouvÉpargne NOMI sera immédiatement crédité du montant débité du compte source.

Le montant et la fréquence peuvent varier en fonction des activités bancaires que vous effectuez dans le compte source au cours de la période de trois mois précédent le virement. Vous ne pouvez pas changer le montant ou la fréquence de ces virements du compte source au compte TrouvÉpargne NOMI. Bien qu'il ne soit pas possible de personnaliser le montant du virement automatique, vous avez toujours le contrôle de votre compte ; vous pouvez donc suspendre ou reprendre les virements automatiques à votre compte TrouvÉpargne NOMI en tout temps.

Tout titulaire d'un compte TrouvÉpargne NOMI peut suspendre les virements automatiques au compte TrouvÉpargne NOMI pendant une période maximale d'un an, en effectuant ce choix dans les paramètres du service TrouvÉpargne NOMI se trouvant dans l'appli Mobile RBC. Tout cotitulaire peut redémarrer le service TrouvÉpargne NOMI à tout moment en effectuant ce choix dans les paramètres du service TrouvÉpargne NOMI se trouvant dans l'appli Mobile RBC. Lorsque les virements automatiques au compte TrouvÉpargne NOMI sont suspendus, tout cotitulaire peut quand même y virer des fonds.

Lorsque la période de suspension prend fin, le service TrouvÉpargne NOMI redémarre automatiquement, si votre compte source et votre compte TrouvÉpargne NOMI n'ont pas été fermés.

Vous avez la possibilité de recevoir des alertes chaque fois que le service TrouvÉpargne NOMI vire des fonds. Vous renoncez toutefois à tout droit d'être informé au préalable du montant et du moment des virements.

Vous pouvez retirer des fonds du compte TrouvÉpargne NOMI à tout moment, en les virant au compte source ou à l'un de vos comptes de particulier RBC en dollars canadiens.

Si un paiement ou un virement doit être prélevé de votre compte source lié ou que ce compte fait l'objet d'un découvert, nous virerons automatiquement les fonds de votre compte TrouvÉpargne NOMI vers votre compte source. Le montant maximum pouvant être viré de votre compte TrouvÉpargne NOMI à votre compte source lié sera soumis à une limite quotidienne des jours ouvrables qui vous sera communiquée, de temps à autre, sur notre site Web à l'adresse suivante : rbcroyalbank.com/fr/comptes/nomi-find-and-save.html.

Pour calculer le montant maximal de cette limite quotidienne qui peut être viré de votre compte TrouvÉpargne NOMI à votre compte source, nous tenons compte, dans ce calcul, du montant des dépôts que vous avez effectués dans votre compte source après l'heure limite applicable. Par exemple, si vous avez 1 000 \$ dans votre compte source, qu'un paiement préautorisé de 1 200 \$ sera bientôt prélevé automatiquement dans ce compte et qu'il y a 300 \$ dans votre compte TrouvÉpargne, un montant de 200 \$ sera automatiquement viré à votre compte source pour honorer l'opération en attente.

Les retours automatiques de fonds dans votre compte source lié ne peuvent être effectués que s'il y a des fonds dans votre compte TrouvÉpargne NOMI.

Collecte et utilisation des renseignements personnels

Nous pouvons, de temps à autre, recueillir des renseignements financiers ou d'autres renseignements à votre sujet, par exemple :

- des renseignements permettant d'établir votre identité (nom, adresse postale, numéro de téléphone, date de naissance, p. ex.) et vos antécédents personnels ;
- des renseignements sur les opérations effectuées dans le cadre de votre relation avec nous et avec d'autres institutions financières ;
- des renseignements que vous nous communiquez à la souscription de l'un de nos produits ou services ;
- des renseignements servant à la fourniture de produits ou à la prestation de services ;
- des renseignements sur vos habitudes financières, comme vos antécédents de paiement ou votre cote de solvabilité.

Nous pouvons recueillir et confirmer ces renseignements tout au long de notre relation. Nous pouvons obtenir ces renseignements de diverses sources, notamment de vous, des ententes de service que vous passez avec nous ou par notre entremise, des agences d'évaluation du crédit et des institutions financières, des registres, des références que vous nous donnez et d'autres sources que nous estimons pertinentes pour la fourniture de nos produits ou la prestation de nos services.

Vous reconnaissiez avoir été avisé que nous pourrions, de temps à autre, nous procurer des rapports à votre sujet auprès d'agences d'évaluation du crédit.

Consentement parental : Lorsqu'un ou plusieurs titulaires de compte a moins de 14 ans (« mineur »), vous déclarez que vous avez l'autorité parentale ou que vous êtes le tuteur du mineur, et vous consentez à la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels du mineur comme indiqué dans la présente section.

Utilisation de vos renseignements personnels : Ces renseignements peuvent être utilisés à l'occasion aux fins suivantes :

- vérifier votre identité et examiner vos antécédents personnels ;
- ouvrir et gérer vos comptes, et vous fournir les produits et services que vous pouvez demander ;

- mieux comprendre votre situation financière ;
- déterminer votre admissibilité à nos produits et services ;
- nous aider à mieux connaître les besoins actuels et futurs de nos clients ;
- vous communiquer les avantages, les caractéristiques ou tout autre renseignement ayant trait aux produits et services que nous offrons ;
- nous aider à mieux gérer nos affaires et notre relation avec vous ;
- maintenir l'exactitude et l'intégrité de l'information détenue par une agence d'évaluation du crédit et ;
- selon ce qui est requis ou autorisé par la loi.

Vos renseignements personnels peuvent être transmis, stockés ou traités dans des pays ou des provinces autres que votre lieu de résidence. Le cas échéant, vos renseignements personnels sont régis par les lois de ces territoires et peuvent être communiqués conformément à celles-ci. Nous prendrons les mesures nécessaires pour protéger vos renseignements personnels, que ce soit au moyen de clauses contractuelles ou d'autres précautions appropriées.

À ces fins, nous pouvons :

- rendre ces renseignements accessibles à nos employés, à nos agents ou à nos prestataires de services, qui sont tenus d'en assurer la confidentialité ;
- communiquer ces renseignements à d'autres institutions financières ; et
- fournir des renseignements de crédit, des renseignements financiers et d'autres renseignements connexes à des agences d'évaluation du crédit qui pourraient les communiquer à d'autres.

Si notre prestataire de service est situé à l'extérieur du Canada, ou encore si vous avez un compte en dollars US et que des renseignements sont communiqués à nos employés et à nos agents aux États-Unis et utilisés par eux, le destinataire des renseignements est assujetti aux lois du territoire dans lequel il se trouve, et les renseignements peuvent être communiqués conformément à celles-ci.

À votre demande, nous pouvons transmettre ces renseignements à d'autres personnes. Nous pouvons aussi utiliser ces renseignements et les communiquer à d'autres sociétés RBC :

- pour gérer nos risques et nos activités, ainsi que ceux d'autres sociétés membres de RBC ;
- pour répondre aux demandes de renseignements valables vous concernant en provenance des organismes de réglementation, des agences gouvernementales et des organismes publics ou d'autres entités habilitées à présenter de telles demandes ; et
- pour informer les sociétés membres de RBC de vos choix découlant de la section « Autres utilisations de vos renseignements personnels », dans le seul but de les faire respecter.

Si vous avez fourni votre numéro d'assurance sociale, nous pouvons l'utiliser à des fins fiscales si vous détenez un produit qui génère des revenus. Nous pouvons aussi le communiquer à des organismes gouvernementaux et aux agences d'évaluation du crédit dans le but de vous identifier.

Nous pouvons recourir au traitement automatisé pour prendre des décisions à votre sujet, y compris des décisions de crédit.

Autres utilisations de vos renseignements personnels : Nous pouvons utiliser ces renseignements pour faire la promotion de nos produits et services, ainsi que de ceux de tiers choisis par nous et susceptibles de vous intéresser. Nous pouvons communiquer avec vous par différents moyens, y compris par téléphone, par courriel ou par la poste, en utilisant les coordonnées que vous nous avez fournies.

Nous pouvons aussi, si la loi ne l'interdit pas, les communiquer à d'autres sociétés membres de RBC, en vue de vous recommander à elles ou de faire la promotion de produits et services susceptibles de vous intéresser. Nous et les sociétés membres de RBC pouvons communiquer avec vous par divers moyens, y compris par téléphone, par courriel ou par la poste, en utilisant les coordonnées que vous nous avez fournies. Vous convenez que si un tel échange de renseignements se produit, ces sociétés peuvent nous informer des produits ou services qu'elles vous auront fournis.

En outre, lorsque vous traitez avec des sociétés membres de RBC, nous pouvons, si la loi ne l'interdit pas, regrouper les renseignements à votre sujet dont nous disposons avec ceux que ces sociétés détiennent afin de nous permettre et de leur permettre de gérer la relation avec vous.

Vous reconnaisez que nous et les sociétés membres de RBC sommes des sociétés affiliées distinctes. Les sociétés membres de RBC s'entendent de nos sociétés affiliées qui offrent au public un ou plusieurs des services

suivants : dépôts, prêts et autres services financiers personnels ; services de cartes de crédit, de débit ou de paiement ; services de fiducie ou de garde des valeurs ; services liés aux valeurs mobilières et services de courtage ; et services d'assurance.

Vous pouvez demander que ces renseignements ne soient pas transmis ou utilisés à ces autres fins en communiquant avec nous de la manière indiquée ci-dessous. Le cas échéant, les services de crédit ou autres ne vous seront pas refusés pour cette seule raison. Nous respecterons vos choix et, comme il est expliqué ci-dessus, nous pourrons les transmettre aux sociétés de RBC, dans le seul but de respecter vos choix relativement aux « Autres utilisations de vos renseignements personnels ».

Votre droit d'accéder à vos renseignements personnels : Vous pouvez consulter en tout temps les renseignements que nous détenons à votre sujet, en vérifier l'exactitude et les faire corriger au besoin. Ce droit d'accès pourrait toutefois être restreint, selon ce que la loi permet ou exige. Pour accéder à ces renseignements, en savoir plus au sujet de notre utilisation du traitement automatisé, nous poser des questions sur notre politique de protection des renseignements personnels ou nous demander de ne pas utiliser ces renseignements aux fins décrites à la section « Autres utilisations de vos renseignements personnels », il vous suffit, en tout temps :

- de communiquer avec votre succursale ; ou
- de nous appeler au numéro sans frais 1 800 769-2511.

Nos avis de protection des renseignements personnels : Toute collecte, utilisation et communication de vos renseignements personnels sera faite conformément à notre Avis de protection des renseignements personnels à l'échelle mondiale et à notre Politique sur la protection des renseignements personnels et les modes de prestation numériques ([accessibles au rbc.com/rensperssecurite](http://rbc.com/rensperssecurite)), qui font partie des présentes.

Les virements du compte TrouvÉpargne NOMI au compte source sont faits une fois par jour ouvrable, pendant la nuit, d'un montant n'excédant pas la limite maximale quotidienne affichée sur le site Web TrouvÉpargne NOMI.

Le service TrouvÉpargne NOMI ne peut pas traiter les opérations en temps réel ou au point de vente, lesquelles sont susceptibles de mettre votre compte source à découvert.

28. Questions ou plaintes

Si vous avez une question au sujet de ces conditions générales ou une plainte, vous pouvez nous appeler au 1 800 769-2511 ou vous rendre dans une succursale RBC Banque Royale. Notre processus de règlement des plaintes est expliqué dans notre brochure « Comment déposer une plainte ». Vous pouvez obtenir un exemplaire de cette brochure dans n'importe laquelle de nos succursales au Canada, en composant le numéro sans frais indiqué ci-dessus ou en ligne à rbc.com/servicealaclientele/index.html.

L'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) veille à ce que toutes les institutions financières à charte fédérale respectent les dispositions des lois fédérales assurant la protection des consommateurs. L'ACFC examine individuellement les plaintes qui lui sont soumises par écrit en vue de déterminer s'il y a un problème de protection des consommateurs de compétence fédérale et, si c'est le cas, d'établir les mesures à prendre. Les plaintes relatives à la réglementation doivent être transmises par écrit à l'adresse suivante :

Agence de la consommation en matière financière du Canada

427, avenue Laurier Ouest, 5^e étage
Ottawa (Ontario) K1R 7Y2

Téléphone : 1 866 461-3222
fcac-acfc.gc.ca

29. Cession de la convention

Nous nous réservons le droit de céder la présente convention à toute filiale acceptant des dépôts.

30. Disjonction

L'invalidité d'une partie de la présente convention, quelle qu'en soit la raison, ne porte aucunement atteinte à la force exécutoire des autres parties de la convention, qui demeurent toujours en vigueur comme si la présente convention avait été signée sans la partie invalide.

31. Territoire

La présente convention et tous les services associés à l'utilisation du compte sont régis par les lois du Canada et par les lois de la province ou du territoire où se trouve la succursale de tenue du compte, ou sont cédées au moyen d'un numéro d'unité ou autrement, comme il est indiqué dans les registres de la Banque. Vous convenez de vous soumettre à ces lois et aux tribunaux de ce territoire, et d'être lié par ceux-ci.

Convention de protection contre découvert

La « protection contre découvert » désigne un service facultatif qui vous permet de mettre à découvert le solde de votre compte moyennant des frais mensuels plus les intérêts sur découvert applicables. La protection contre découvert exige une demande de crédit et est assujettie à l'approbation du crédit. La présente convention de protection contre découvert (la « convention ») énonce les modalités qui s'appliquent à la protection contre découvert. Elle remplace toutes les conventions antérieures.

Si vous n'avez pas de protection contre découvert et que nous vous avons permis de mettre votre compte à découvert, veuillez consulter la Convention de compte de dépôt de particulier pour connaître vos obligations.

Lorsque la présente convention renvoie à « **vous** », « **votre** » ou « **vos** », elle désigne chaque personne nommée comme titulaire du compte, y compris un représentant successoral ou un représentant légal pour un titulaire du compte.

Dans la présente convention, les termes « **nous** », « **notre** » et « **nos** » signifient RBC. RBC (appelée aussi la « Banque ») désigne la Banque Royale du Canada, ses filiales et les membres de son groupe, y compris SHBR (Société d'hypothèques de la Banque Royale) et Trust Royal (la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal au Québec).

Reportez-vous à la section « Définitions » du présent livret (qui précède la Convention de compte de dépôt de particulier figurant également aux présentes) car elle contient des termes que vous devez connaître et qui sont utilisés avec un sens particulier dans la présente convention.

Vous pouvez obtenir la protection contre découvert avec un compte. Pour ce faire, vous devez y être admissible au moyen d'une demande de crédit et consentir à recevoir la protection contre découvert sur un compte si votre demande est approuvée. Si votre demande de protection contre découvert est approuvée, nous établirons votre limite de protection contre découvert en fonction de votre cote de solvabilité de n'importe quelle agence d'évaluation du crédit et de votre rendement d'emprunt avec nous (le cas échéant). S'il s'agit d'un compte conjoint, nous fixerons aussi la limite de protection contre découvert en fonction de la cote de solvabilité et du dossier de crédit de tout cotitulaire. Un cotitulaire d'un compte peut consentir à l'ajout d'une protection contre découvert à un compte au nom de tous les cotitulaires. Une fois votre demande approuvée, la protection contre découvert s'applique automatiquement, jusqu'à concurrence de votre limite de protection contre découvert approuvée, dès que votre compte est à découvert, tant que votre compte est ouvert.

La protection contre découvert relève entièrement de notre contrôle et est à notre entière discréction. Nous pouvons en tout temps refuser d'honorer un chèque, de payer un effet ou d'accepter une demande de retrait du compte, qui entraînerait un découvert, même si vous êtes admissible à une protection contre découvert et que vous n'avez pas dépassé votre limite de protection contre découvert approuvée.

La protection contre découvert est assujettie à des frais de protection contre découvert (sauf lorsqu'ils sont annulés pour certains comptes), tels qu'ils sont décrits dans les conventions de compte, plus les intérêts sur découvert applicables lorsque le service est utilisé.

Les intérêts sont calculés sur le solde de clôture quotidien du découvert. Les intérêts sont calculés à partir du 16^e jour du mois civil jusqu'au 15^e jour du mois suivant inclusivement. S'il y a des jours non ouvrables entre le 15^e jour et le jour ouvrable suivant, la période du calcul des intérêts sur découvert est prolongée afin de tenir compte des jours non ouvrables.

Les intérêts sur découvert et les frais de protection contre découvert, le cas échéant, sont prélevés dans le compte le deuxième jour ouvrable qui suit le 15^e jour du mois civil. Si vous fermez votre compte en tout temps avant le calcul et la perception des intérêts sur découvert, ceux-ci seront calculés jusqu'au jour précédent la fermeture du compte et perçus le jour de la fermeture. Vous nous verserez des intérêts sur découvert sur le montant du découvert au taux d'intérêt sur découvert indiqué dans les conventions de compte applicables à votre compte. Ces intérêts figurent également dans notre bulletin des Taux en vigueur.

Si votre compte devient à découvert, dès que vous faites un dépôt dans votre compte, il est automatiquement appliqué au découvert. Si votre compte est à découvert et chaque mois où il est à découvert, vous ferez un dépôt au moins une fois par mois d'un montant qui couvre le montant des intérêts mensuels sur découvert. Vous devrez également nous rembourser les intérêts afférents, au taux d'intérêt sur découvert indiqué dans les conventions de compte applicables à votre compte.

Nous pouvons également vous permettre de dépasser votre limite de protection contre découvert. Si nous le permettons, cette décision relève entièrement de notre contrôle et est à notre entière discréction. Nous pouvons, en tout temps, refuser une instruction de télévirement, refuser de payer un chèque ou un instrument de paiement, ou honorer une demande de retrait faite à l'égard d'un compte qui ferait en sorte que votre compte serait encore à découvert.

Si nous vous permettons de dépasser votre limite de protection contre découvert, vous serez assujetti à des frais de manipulation sur découverts et à des intérêts sur découvert, comme il est indiqué dans les conventions de compte.

Nota : toutefois, pour tout propriétaire ou cotitulaire qui est résident du Québec, les frais de manipulation sur découverts ne seront pas facturés en cas de dépassement de votre limite de protection contre découvert.

Convention de Carte-client

Portée de la présente convention

La présente Convention de Carte-client (la « convention ») décrit les modalités applicables à l'utilisation de votre carte-client RBC Banque Royale®, qu'elle soit utilisée conjointement ou non avec votre numéro d'identification personnel (NIP). Elle remplace toutes les conventions antérieures. Elle s'applique également à toute carte-client de remplacement que nous émettons à votre intention.

Dans la présente convention, vous vous engagez à utiliser votre carte-client et votre NIP de manière responsable. La convention fait état de vos droits et de vos obligations. Nous vous demandons de la lire attentivement.

Selectionner un NIP ou signer, activer ou utiliser une carte-client signifie que vous avez reçu et lu la présente convention et que vous en acceptez les modalités. Vous utiliserez votre carte-client et votre NIP selon les modalités de la présente convention et toute autre modalité ou condition que nous pouvons vous communiquer de temps à autre.

Termes utilisés dans la présente convention

Dans la présente convention, les termes « **vous** », « **votre** » et « **vos** » désignent le client dont le nom figure sur la carte-client.

Dans la présente convention, les termes « **nous** », « **notre** » et « **nos** » désignent la Banque Royale du Canada et les sociétés membres de RBC qui pourraient également émettre une carte-client à votre intention.

« **carte-client** » désigne votre carte-client RBC Banque Royale, communément appelée carte de débit et toute autre carte qui, selon nos indications, est assujettie à la présente convention au moment de son émission. La carte-client comprend l'utilisation du numéro de votre carte-client seul. Elle ne comprend pas la carte Visa® Débit RBC virtuelle.

« **compte** » désigne un compte auprès de nous et qui est accessible au moyen d'une carte-client.

« **émetteur de facture** » désigne un service public, une entreprise ou une autre partie qui a pris des dispositions auprès de nous pour le règlement des factures au moyen d'une carte-client.

« **GAB** » désigne un guichet automatique bancaire.

« **NIP** » désigne le numéro d'identification personnel confidentiel que vous choisissez pour votre carte-client.

« **PDV** » désigne le point de vente ou l'endroit où vous achetez des biens ou des services.

« **perte** » désigne toute perte subie par vous ou par nous à la suite de l'utilisation non autorisée de votre carte-client, notamment un retrait ou un virement de fonds, un débit ou toute autre opération sur le compte.

« **solde disponible** » comprend votre limite de découvert, moins toute retenue dans votre compte.

Vos droits et obligations comme client utilisateur de votre carte-client

Vous pouvez utiliser votre carte-client pour toutes les fins autorisées par nous, notamment celles-ci :

- régler vos achats de biens et de services dans un magasin ou auprès d'un commerçant qui dispose d'un terminal point de vente (PDV) ou d'un autre terminal qui accepte les paiements par carte de débit ;
- faire un retrait d'espèces ou un dépôt, payer une facture ou virer des fonds d'un compte à un autre à un GAB ;
- vous identifier lorsque vous nous présentez une demande de service ;
- autoriser les opérations que vous effectuez dans nos succursales ou par l'intermédiaire des Services bancaires par téléphone, du service Banque en direct ou des Services bancaires mobiles.

En plus de la présente convention, votre Convention d'accès électronique régit l'utilisation de votre numéro de carte-client avec votre mot de passe de Banque en direct de RBC Banque Royale lorsque vous effectuez vos opérations en ligne et mobiles.

Numéro d'identification personnel (NIP)

Votre NIP est une combinaison de chiffres ou de lettres que vous choisissez vous-même ; il est exclusivement réservé à votre usage. Nous vous montrerons comment choisir votre NIP et comment le modifier.

Votre NIP constitue votre signature électronique. Il vous identifie comme étant l'utilisateur autorisé de la carte-client. Nous traiterons votre NIP comme une autorisation de votre part lorsque vous l'utiliserez avec votre carte-client. Les instructions reçues ou les opérations réalisées au moyen de votre carte-client et de votre NIP auront la même portée juridique que si vous les aviez signées en bonne et due forme. Il est possible que, pour certaines opérations, nous vous permettions d'utiliser votre carte-client sans fournir de NIP, auquel cas vous aurez les mêmes droits et responsabilités que si vous aviez utilisé votre carte-client avec votre NIP. Nous vous indiquerons les services et les comptes auxquels vous pouvez accéder avec votre carte-client et votre NIP et ceux auxquels vous pouvez accéder uniquement avec votre carte-client.

Il est important de protéger votre carte-client et votre NIP. Vous convenez de préserver la confidentialité de votre NIP et de conserver celui-ci à un endroit distinct de votre carte-client, et ce, en tout temps. Sélectionnez un NIP qui ne peut être deviné facilement. Les NIP formés de chiffres et de lettres provenant de votre nom, de votre date de naissance, de votre numéro de téléphone, de votre adresse ou de votre numéro d'assurance sociale peuvent être facilement devinés et ne doivent pas être utilisés.

Personne d'autre que vous n'est autorisé à connaître ou à utiliser votre NIP. Si quelqu'un obtient votre carte-client et votre NIP d'une manière qui lui permet de les utiliser ensemble, vous pourriez être tenu responsable de l'utilisation de votre carte-client. La section Responsabilité relative aux pertes de la présente convention indique vos responsabilités à cet égard.

Protection de votre carte-client et de votre NIP

Vous devez prendre des précautions raisonnables pour préserver la sécurité de votre carte-client et de votre NIP. Elles comprennent les suivantes :

- Assurez-vous de toujours voir votre carte-client lorsque vous l'utilisez pour faire une opération à un point de vente.
- Conservez votre carte-client dans un endroit sûr et ne laissez personne s'en servir.
- Ne révélez jamais votre NIP à qui que ce soit, ni à un employé d'une institution financière, ni à un représentant d'un service de police, ni à un membre de votre famille ou à un ami proche.
- Si vous avez des raisons de croire que quelqu'un connaît votre NIP, changez-le immédiatement à l'un de nos GAB offrant la fonction de changement de NIP ou à votre succursale, ou appelez-nous pour que nous désactivions votre carte-client.
- Protégez le clavier de votre main libre ou de votre corps lorsque vous entrez votre NIP au GAB ou à un terminal de paiement.
- N'oubliez pas de reprendre votre carte-client et votre relevé après avoir effectué une opération.
- Consultez régulièrement vos relevés et vos soldes afin de vérifier que toutes les opérations ont été comptabilisées comme il se doit. Si des écritures ne concordent pas exactement avec des opérations, comme des opérations omises ou additionnelles, vous devriez vous adresser à votre succursale ou communiquer avec nous immédiatement.
- Mémorisez votre NIP. N'écrivez pas votre NIP sur votre carte-client.

- Si vous devez garder une preuve écrite de votre NIP, ne la conservez pas au même endroit que votre carte-client et prenez les mesures raisonnables pour cacher ou dissimuler votre NIP afin que personne d'autre ne puisse facilement deviner qu'il s'agit de votre NIP.

Carte-client perdue ou volée

Vous devez nous informer dès que vous réalisez que votre carte-client a été volée ou perdue ou que vous l'avez égarée, ou dès que vous soupçonnez qu'une autre personne utilise votre carte-client ou connaît votre NIP.

Vous pouvez nous appeler 24 heures par jour sans frais au 1 800 769-2512. Si vous êtes à l'extérieur de l'Amérique du Nord, veuillez nous appeler à frais virés au 506 864-2275.

Vous n'êtes pas responsable des opérations découlant de la perte ou du vol de votre carte-client qui ont lieu après que vous nous ayez fait part de la perte ou du vol de celle-ci.

Voyages à l'extérieur du Canada

Lorsque vous voyagez à l'extérieur du Canada, vous pouvez effectuer des retraits en devises directement à partir de votre compte, aux GAB qui affichent le logo du réseau PLUS[‡]. Veuillez noter qu'à l'extérieur du Canada, certains GAB n'acceptent que les NIP à quatre chiffres. Vous devriez en tenir compte au moment de choisir votre NIP.

Établissement des limites

Nous établirons les limites qui s'appliqueront à l'utilisation de votre carte-client. Nous pouvons modifier n'importe laquelle de ces limites, ou en établir de nouvelles, avec ou sans préavis. Certaines de ces limites sont des limites quotidiennes. Il s'agit du montant maximum que vous pouvez retirer en espèces ou de la limite d'achat ou de virement de vos comptes au moyen de votre carte-client un jour donné.

Nous vous indiquerons quelles sont certaines de vos limites courantes lorsque nous vous enverrons votre carte-client. Lorsque cela est possible, nous vous permettrons de choisir les limites qui comblient le mieux vos besoins, à l'intérieur d'un intervalle de limites applicables que nous établirons.

Nous nous réservons le droit, à notre discrétion, de dépasser toute limite quotidienne ou limite par opération afin d'effectuer des opérations que vous avez autorisées. Il vous incombe de vérifier vos limites de temps à autre dans Banque en direct ou en communiquant avec nous.

Voici certaines des limites applicables à l'utilisation de votre carte-client :

- 1. Retrait en espèces :** Il s'agit de la limite quotidienne pour les retraits en espèces effectués aux GAB de RBC Banque Royale, aux GAB affichant les logos des réseaux Interac[‡] ou PLUS ou à tout autre GAB d'un réseau dont RBC Banque Royale fait partie. Dans le cas d'un retrait en devises, la contre-valeur en dollars canadiens (établie par RBC Banque Royale au moment du retrait) est utilisée pour déterminer si le montant du retrait est supérieur à la limite quotidienne.
- 2. Fonds instantanément disponibles :** Il s'agit de la portion quotidienne des dépôts effectués à un GAB de RBC Banque Royale ou au moyen des Services bancaires mobiles de RBC Banque Royale qui est débloquée immédiatement et disponible pour des virements à d'autres comptes, des paiements de factures, des paiements à des tiers, des achats ou des retraits en espèces. Quelle que soit votre limite de déblocage de fonds non vérifiés, vous ne devez dépasser aucune de vos autres limites quotidiennes.
- 3. Paiement de factures :** Il s'agit de votre limite pour le paiement des factures acceptées par les GAB, Banque en direct, les Services bancaires mobiles et les Services bancaires par téléphone de RBC Banque Royale.
- 4. Achat à un point de vente :** Il s'agit de votre limite quotidienne disponible pour les achats effectués avec votre carte-client que vous maintenez ou avez téléchargée sur un portefeuille mobile.

5. Paiements et virements numériques :

- Virement Interac ;
- Virement à un autre client RBC Banque Royale au Canada ;
- Envois internationaux de fonds RBC ;
- Autres solutions de paiement numérique, ou
- Virements intercomptes.

NOTA:

Dépôts : Des montants de 500000 \$ et moins peuvent être déposés dans vos comptes de dépôt aux GAB de RBC Banque Royale ou au moyen des Services bancaires mobiles. Les effets déposés dans les GAB ou au moyen des Services bancaires mobiles font l'objet d'une vérification, et les fonds peuvent être retenus pendant un maximum de cinq jours ouvrables, ou toute période plus courte selon les exigences de la loi. Des fonds sont disponibles immédiatement, à concurrence de la limite de déblocage des fonds non vérifiés. Les chèques postdatés déposés dans un GAB ou un guichet automatique ne peuvent être encaissés et peuvent être retournés, entraînant un retard de réception de crédit.

Opérations en succursale : Aucune limite ne s'applique aux opérations de retrait autorisées effectuées avec la carte-client dans une succursale RBC Banque Royale (selon le montant demandé, certaines devises doivent être commandées à la succursale).

Virement : Vous pouvez effectuer des virements à partir de vos comptes de dépôt en utilisant les GAB de RBC Banque Royale, le service Banque en direct, les Services bancaires mobiles ou les Services bancaires par téléphone. Le montant des virements ne peut pas dépasser le solde disponible dans votre compte.

Paiement de facture : Jusqu'à 99 999 \$: Limite pour le paiement des factures acceptées par les GAB, Banque en direct, les Services bancaires mobiles et les Services bancaires par téléphone de RBC Banque Royale. Aucun paiement ne peut dépasser cette limite.

Paiement sans contact par Débit Interac[‡]

Il s'agit d'une fonction sans contact ajoutée à votre carte-client qui vous permet de régler vos achats ou vos opérations de débit aux terminaux point de vente des commerçants au Canada dotés d'un lecteur prenant en charge Flash Interac. Les limites qui s'appliquent aux opérations sans contact au point de vente sont affichées sur notre site Web. Par mesure de sécurité supplémentaire, chaque fois que vous atteindrez cette limite, on vous demandera de glisser ou d'insérer votre carte-client et d'entrer votre NIP pour effectuer l'opération. De même, s'il s'agit d'une opération Flash Interac mobile sans contact que vous effectuez à l'aide de la carte-client sur votre Portefeuille mobile, vous devrez entrer votre code d'accès. Une fois l'opération effectuée avec succès, le nombre de vos achats ou opérations sans contact à des points de vente qui prennent en charge Flash Interac sera rétabli à zéro.

Responsabilité relative aux pertes

Vous êtes responsable de toute utilisation autorisée d'une carte-client valide.

Vous êtes responsable de toutes les pertes découlant des situations suivantes :

- vous autorisez quelqu'un d'autre à utiliser votre carte-client ;
- vous faites une erreur de saisie, par exemple en appuyant sur le mauvais bouton au GAB ou à un terminal PDV ;
- vous faites des dépôts ou des virements frauduleux ou sans valeur.

Vous n'êtes pas responsable des pertes découlant de circonstances hors de votre contrôle, notamment :

- les pertes découlant de problèmes ou d'erreurs techniques ou de toute autre difficulté informatique ;
- les situations où nous avons la responsabilité d'empêcher l'utilisation non autorisée de votre carte-client, par exemple après une déclaration de perte ou de vol ou après l'expiration ou l'annulation de la carte-client.

Si vous collaborez pleinement à toute enquête que nous ou les autorités publiques pourrions mener relativement à l'utilisation non autorisée de votre carte-client, vous n'êtes pas responsable des pertes se produisant dans les situations suivantes :

- pertes découlant de votre contribution involontaire à l'utilisation non autorisée de votre carte de débit et/ou par quelqu'un d'autre ;
- pertes qui se produisent parce que vous avez été victime de fraude, de vol ou de ruse.

Vous êtes responsable des pertes, mais seulement jusqu'à concurrence du total des limites de retrait applicables à l'opération visant la perte si vous contribuez à l'utilisation non autorisée de votre carte-client par quelqu'un d'autre. Vous contribuez à l'utilisation non autorisée de votre carte-client par quelqu'un d'autre en :

- divulguant volontairement votre NIP à une autre personne ;
- écrivant votre NIP sur votre carte-client ou près de celle-ci ou en choisissant un NIP qui peut être deviné facilement (voir la section Numéro d'identification personnel de la présente convention) ;

- conservant une preuve écrite mal dissimulée de votre NIP ou sur ou près de votre carte-client (voir la section Numéro d'identification personnel de la présente convention) ;
- ne nous informant pas dans un délai raisonnable du vol, de la perte ou de l'utilisation incorrecte de votre carte-client ou si vous soupçonnez que quelqu'un d'autre utilise votre carte-client ou connaît votre NIP.

Votre responsabilité pourrait dépasser le solde du compte

Votre responsabilité relative aux pertes pourrait dépasser le solde de votre compte ou des fonds disponibles si le compte est un compte de prêt, qu'il dispose d'une protection contre les découverts ou qu'il est lié à un compte qui dispose d'une telle protection. Votre responsabilité dépasse également le solde de votre compte en ce qui concerne les pertes découlant de dépôts frauduleux ou sans valeur effectués à un GAB.

Code de pratique canadien pour les services de carte de débit

Nous adhérons volontairement au Code de pratique canadien pour les services de carte de débit et nous nous engageons à offrir un degré de protection des consommateurs équivalent à celui offert par ce Code. Pour obtenir plus de renseignements sur ce Code de pratique, consultez le cba.ca.

Vérification et dossiers

L'utilisation de votre carte-client et de votre NIP est assujettie à notre vérification et à notre acceptation. Nous pouvons vérifier et accepter l'utilisation de votre carte-client à une date tombant après la date à laquelle vous utilisez celle-ci. Cela aura une incidence sur la date de prise d'effet des opérations.

Nos dossiers témoignant de l'utilisation de votre carte-client et de votre NIP et notre estimation des détails de l'opération en cause, y compris notre calcul et notre vérification des détails de l'utilisation de la carte-client et du NIP, seront considérés comme exacts et vous lieront, à moins que vous ne nous informiez par écrit des erreurs que nous aurions pu commettre. Vous devez nous faire part de toute erreur dans les 30 jours suivant la date d'une opération contestée ou dans les délais fixés par une convention conclue entre vous et nous relativement à l'exploitation du compte visé par l'erreur.

Les dossiers d'opération sur l'utilisation de votre carte-client et de votre NIP sont établis pour vous aider à faire la tenue de vos comptes. Si vous n'êtes pas d'accord avec les détails indiqués, nous passerons nos dossiers en revue pour régler le différend.

Interprétation et application de la présente convention

La présente convention sera interprétée conformément aux lois applicables de votre province ou territoire de résidence (ou aux lois applicables de l'Ontario si vous résidez hors du Canada) et aux lois applicables du Canada. Vous convenez qu'en cas de litige, les tribunaux de la province ou du territoire où vous êtes domicilié ont compétence pour entendre l'affaire et vous acceptez d'être lié par leurs décisions.

Problèmes avec les commerçants/limite de notre responsabilité

Nous ne sommes pas responsables des problèmes que vous pourriez avoir lorsque vous faites un achat avec votre carte-client dans le cadre d'une opération à un point de vente. Nous ne sommes pas non plus responsables des problèmes que vous pourriez avoir avec l'émetteur de facture lorsque vous utilisez votre carte-client pour payer une facture. Vous devez régler ces problèmes directement avec le commerçant ou l'émetteur de facture.

Lorsque vous payez des factures à l'un de nos GAB ou à l'une de nos succursales, vous devez vous assurer que tous les renseignements sur l'émetteur de facture (y compris les numéros de compte et les noms des payeurs) dont nous avons besoin pour procéder à vos instructions de paiement à l'émetteur de facture sont exacts en tout temps. Nous pouvons, sans préavis, mettre à jour les renseignements figurant sur votre profil de facture si nous sommes informés d'un changement par l'émetteur de facture.

Nous tentons de nous assurer que les opérations sont effectuées, lorsque vous utilisez votre carte-client, à des fins que nous avons autorisées. Cependant, nous ne sommes pas responsables des dommages (y compris les dommages spéciaux, indirects et exemplaires) causés lorsqu'un GAB ou un commerçant n'accepte pas votre carte-client ou ne peut utiliser votre carte-client pour quelque raison que ce soit, y compris lorsque nous annulons ou désactivons temporairement votre carte-client ou refusons d'autoriser une opération parce que nous avons détecté des activités dans votre compte ou une utilisation de votre carte-client que nous considérons comme inhabituelles. Nous ne sommes pas responsables des pratiques d'affichage d'un émetteur de facture ou des frais de retard ou pénalités d'intérêt qu'il pourrait vous imposer.

Frais d'administration

Les frais d'administration pour le remplacement d'une carte-client et les opérations effectuées avec une carte-client ou un NIP sont indiqués dans la convention régissant votre compte. Lorsque vous utilisez votre carte-client, vous convenez de payer tous les frais d'administration applicables, y compris ceux qui peuvent être exigés par un tiers pour l'utilisation de son GAB.

Pour nous contacter en cas de problème

Pour toute question ou préoccupation au sujet de la présente convention, veuillez communiquer avec nous au 1 800 769-2511. Veuillez noter qu'un processus de résolution des plaintes a été mis en place pour traiter ce type de problème. Nous vous donnerons plus de détails lorsque vous nous appellerez à ce sujet. Nous avons également à votre disposition une brochure intitulée « Comment adresser une plainte », qui explique la marche à suivre. Vous pouvez vous procurer un exemplaire de cette brochure à n'importe laquelle de nos succursales ou en composant le numéro sans frais indiqué ci-dessus.

Si vous communiquez avec nous pour déclarer une opération non autorisée avec votre carte-client, nous vous répondrons le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de dix (10) jours ouvrables, pour vous informer si nous vous tenons responsable ou non. Durant cette période, nous ne restreindrons pas indûment votre accès aux fonds qui font l'objet du différend.

Modifications à la présente convention

Nous pouvons apporter des modifications à la présente convention à tout moment. Dans un tel cas, nous vous informerons au moins 30 jours avant la prise d'effet des changements. Nous vous informerons des changements effectués de l'une des façons suivantes : en vous envoyant un avis (écrit ou électronique) ou en affichant un avis dans toutes nos succursales, dans nos GAB ou sur le site Web de RBC. Si nous vous transmettons un avis écrit, nous l'enverrons à l'adresse indiquée dans nos dossiers. Si vous utilisez votre carte-client après la date d'effet d'une modification, cela signifie que vous avez accepté les changements.

Résiliation de la présente convention

Nous pouvons restreindre votre utilisation d'une carte-client ou mettre fin à la présente convention à tout moment sans vous en avertir si vous contrevenez à la présente convention ou si nous soupçonnons que votre carte-client est utilisée par une autre personne. Dans tous les autres cas, la présente convention peut être résiliée par vous ou par nous à tout moment, au moyen d'un avis écrit. Si la présente convention a pris fin, vos obligations se poursuivent jusqu'à ce qu'elles aient été remplies intégralement.

Opérations en monnaie étrangère

Lorsque vous utilisez votre carte-client pour faire un retrait dans une monnaie autre que le dollar canadien à un GAB situé à l'extérieur du Canada affichant le symbole du système PLUS, nous convertirons les montants retirés ainsi que les frais connexes qui peuvent être imposés par un tiers pour l'utilisation du GAB en dollars canadiens lorsque nous déduisons les fonds de votre compte. Nous convertissons ces montants en dollars canadiens au plus tard au moment où nous passons l'opération à votre compte à notre taux de change égal à 2,5 % supérieur au taux étalon fixé par Visa International, une filiale de Visa Inc., et payé par la Banque Royale du Canada à la date de conversion. Ce taux peut être différent du taux en vigueur à la date à laquelle vous avez effectué le retrait au GAB ou à la date de l'opération.

Si l'opération en devises est une opération à un point de vente effectuée auprès d'un magasin ou d'un commerçant aux États-Unis, la conversion en dollars canadiens est établie à un taux de 2,5 % supérieur au taux interbancaire au comptant (selon la définition de Interac Corp.) en vigueur au moment du traitement.

Collecte et utilisation des renseignements personnels

La carte-client vous permet d'accéder à plusieurs de nos produits et services et de les utiliser. Lorsque vous accédez à ces produits et services et que vous les utilisez au moyen de votre carte-client, les dispositions relatives à la protection des renseignements personnels des conventions régissant ces produits et services s'appliquent également.



®/™ Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de Banque Royale du Canada. Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal sont titulaires d'une licence de cette marque de commerce.
‡ Toutes les autres marques de commerce appartiennent à leur propriétaire respectif.